

Rapport Annuel 2001

Sommaire

[1. Le marché des télécommunications au Maroc](#)

[1.1. Marché de la téléphonie mobile](#)

[1.1.1. Chiffres d'affaires](#)

[1.1.2. Nombre d'abonnés](#)

[1.1.3. Evolution des tarifs](#)

[1.1.4. Produits](#)

[1.2. Marché de la téléphonie fixe](#)

[1.2.1. Chiffre d'affaires du réseau fixe](#)

[1.2.2. Nombre d'abonnés](#)

[1.2.3. Evolution des tarifs](#)

[1.3. Marché des réseaux de transmissions de données](#)

[1.4. Marché de l'Internet](#)

[1.4.1. Les obstacles au développement d'Internet](#)

[1.4.2. Infrastructure du backbone Internet national et international](#)

[1.4.3. Les fournisseurs de service Internet](#)

[1.4.4. Les utilisateurs d'Internet et les abonnés de l'Internet](#)

[1.4.5. Offres Internet](#)

[2. Licences de télécommunications](#)

[2.1. Processus d'instruction des licences](#)

[2.2. Licences attribuées](#)

[2.2.1. La licence de réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM](#)

[2.2.2. La licence GMPCS pour la radiomessagerie et la localisation](#)

[2.2.3. La licence GMPCS de téléphonie par satellite](#)

[2.2.4. Les licences VSAT](#)

[2.3. Adaptation du cahier des charges d'Itissalat Al-Maghrib](#)

[2.4. Futures licences](#)

[2.4.1. Les licences de réseaux radioélectriques à ressources partagées](#)

[2.4.2. Licences de télécommunications fixes](#)

[2.4.3. Licences de service universel](#)

[3. Autorisations des réseaux indépendants](#)

[3.1. Les réseaux indépendants radioélectriques](#)

[3.2. Les réseaux indépendants filaires](#)

[4. Déclarations de services à valeur ajoutée](#)

[4.1. Le régime des déclarations](#)

[4.2. Nombre de déclarations](#)

[4.3. Les fournisseurs de services Internet et Itissalat Al-Maghrib](#)

[4.3.1. Le numéro national](#)

[4.3.2. Les forfaits Internet](#)

[5. Gestion du spectre des fréquences](#)

[5.1. Assignation de fréquences](#)

[5.2. Planification du spectre des fréquences](#)

[5.3. Coordination internationale](#)

[5.4. Informatisation de la gestion du spectre de fréquences](#)

[5.5. Facturation des assignations pour les opérateurs](#)

[5.6. Activités internationales](#)

[6. Surveillance du spectre des fréquences et contrôle](#)

[6.1. Surveillance du spectre](#)

[6.2. Contrôle des réseaux](#)

[6.2.1. Contrôle des réseaux indépendants radioélectriques](#)

[6.2.2. Contrôle des réseaux publics de télécommunications](#)

[6.3. Contrôle des stations radioélectriques](#)

[7. Agrément et normalisation](#)

[7.1. Agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques](#)

[7.1.1. Objectifs](#)

[7.1.2. Environnement](#)

[7.1.3. Moyens](#)

[7.1.4. Statistiques](#)

[7.2. Normalisation](#)

[7.2.1. Elaboration des spécifications techniques](#)

[7.2.2. Suivi de la normalisation au niveau international](#)

[7.3. Projet d'évaluation des effets des rayonnements non ionisants](#)

[8. Interconnexion](#)

[8.1. Approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion](#)

[8.2. Règlement des litiges d'interconnexion](#)

[8.2.1. Litige relatif aux tarifs d'interconnexion](#)

[8.2.2. Litige relatif à la méthode de comptage et de facturation du trafic d'interconnexion](#)

[8.3. Modèle de calcul des coûts d'interconnexion](#)

[8.4. Consultation publique sur l'évolution du régime de l'interconnexion](#)

[8.5 Activités internationales](#)

[9. Numérotation](#)

[10. Suivi des opérateurs et prestataires de services](#)

[10.1. Régulation tarifaire](#)

[10.1.1. Le téléphone fixe](#)

[10.1.2. Le téléphone mobile](#)

[10.2. Audit des opérateurs](#)

[10.3. Enquêtes](#)

11. Le service universel
12. Chiffrage
13. Réglementation
14. Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT)
14.1. Statut
14.2. Organisation
14.2.1. Le Conseil d'Administration
14.2.2. Le comité de gestion
14.3. Structure
14.4. Budget
14.5. Ressources humaines
15. Liste des annexes

1. Le marché des télécommunications au Maroc

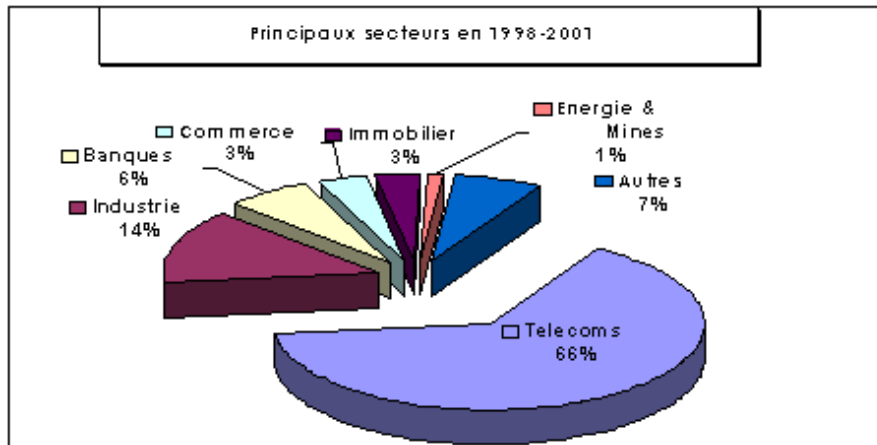
Les chiffres qui figurent dans cette partie portent sur les principaux segments de marché des services de télécommunications entre 1998 et 2001. Ils résultent de la compilation et de la mise en cohérence d'informations issues essentiellement des opérateurs de télécommunications au Maroc.

Le marché des télécommunications au Maroc connaît de profondes mutations depuis l'adoption en 1998 d'un nouveau cadre réglementaire (la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications et ses textes d'application) et l'introduction dès 1999 de la concurrence avec l'attribution de plusieurs licences de télécommunications.

De 1999 à 2001, l'entrée sur le marché aux côtés de l'opérateur historique Itissalat Al-Maghrib, de Médi Telecom, le deuxième opérateur de mobile, puis de Orbcomm Maghreb et de Tesam Maroc, les deux opérateurs GMPCS, et enfin de SpaceCom, Gulfsat Maghreb et Cimecom, les trois opérateurs VSAT, s'est traduite par un investissement en termes de frais de licences de l'ordre de 14 milliards de dirhams. L'ouverture du capital d'Itissalat Al-Maghrib a généré un apport de l'ordre de 23 milliards de dirhams.

Ces montants sont en grande partie constitués de capitaux étrangers représentant les deux tiers du montant global des investissements étrangers au Maroc entre 1998 et 2001.

Principaux secteurs d'investissements étrangers de 1998 à 2001



Source : Direction des investissements extérieurs

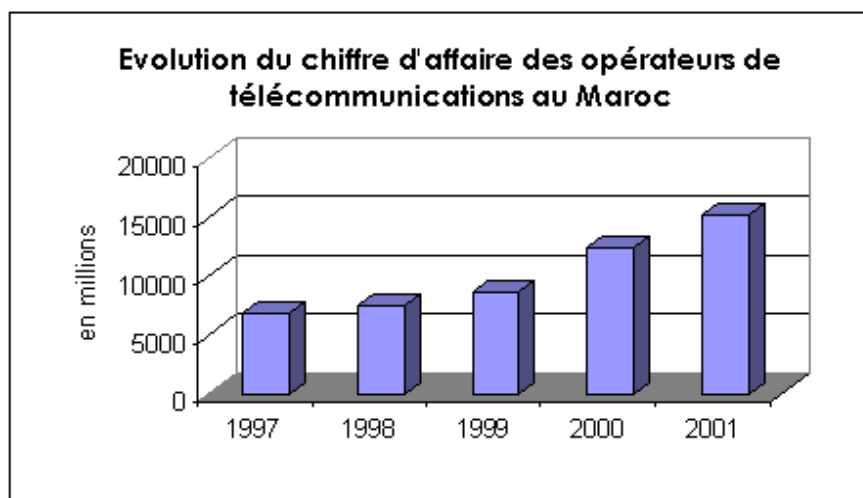
Le secteur des télécommunications a représenté 4% du produit intérieur brut marocain en 2001.

Le développement de ce secteur s'est également traduit durant la même période, par la création d'un millier d'emplois directs et de plus de 3000 emplois indirects. Médi Telecom en a été la principale source avec un effectif de 642 personnes au 31 décembre 2001. Le second opérateur mobile projette de poursuivre le recrutement pour atteindre un effectif global de 800 personnes à la fin de l'année 2002. Itissalat Al-Maghrib opère avec un effectif stable d'environ 14 000 personnes.

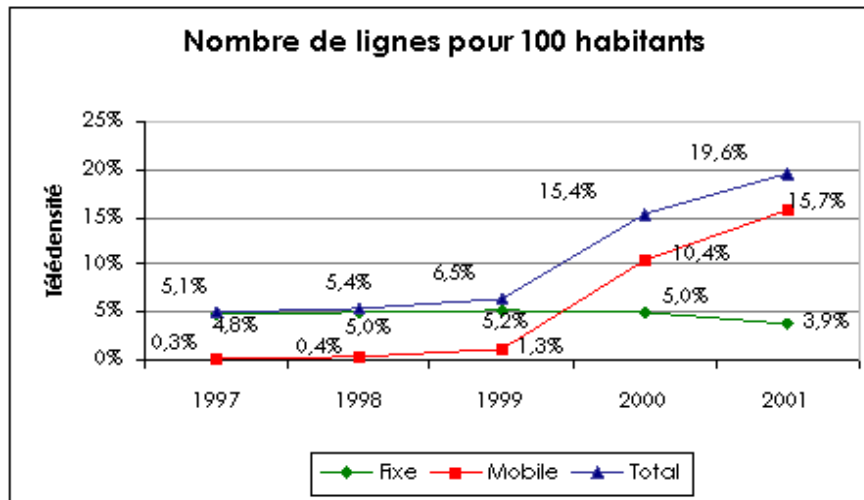
La création d'emplois dans d'autres entreprises directement liées à l'activité des télécommunications devrait largement dépasser 1500 emplois en 2002.

La croissance du marché des télécommunications due en grande partie à l'explosion du marché du mobile s'est également traduite par une importante augmentation du chiffre d'affaires du secteur des télécommunications.

Itissalat Al-Maghrib en a été le plus grand bénéficiaire avec une progression de son chiffre d'affaires de l'ordre de 58,98% entre 1999 et 2001. Quant à Médi Telecom, son chiffre d'affaires a enregistré une hausse de 99,75% une année seulement après le début de son activité en 2000.



La télédensité (nombre de lignes fixes ou mobiles par 100 habitants) a été dopée par la concurrence dans le mobile et particulièrement par l'introduction des cartes prépayées, avec comme raisons principales la facilité d'accès, la mobilité, la baisse des tarifs, le plafonnement possible des dépenses de consommation téléphonique.



De fait, la télédensité dans le mobile a progressé de manière spectaculaire passant de 0,4% à 15,68% soit une hausse de 3820% entre 1998 et 2001. La télédensité dans le fixe est passée de 5% à 3,92% soit une baisse de 21,6% durant la même période.

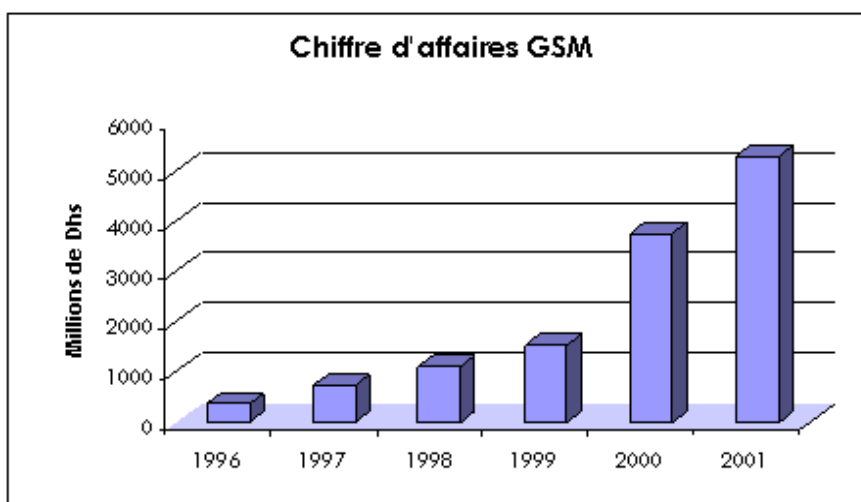
1.1. Marché de la téléphonie mobile

L'ouverture à la concurrence du marché de la téléphonie mobile a conduit à une des croissances les plus importantes au monde. On a assisté à l'élargissement de la gamme des produits et services offerts, à la compétition sur le plan des tarifs, mais également à une accentuation des efforts commerciaux, marketing et de communication des deux opérateurs en place, Itissalat Al-Maghrib et Médi Telecom.

Au 31 décembre 2001, Itissalat Al-Maghrib détenait 76,68% de parts de marché mobile avec 3 659 174 abonnés et Médi Telecom détenait 23,32% avec 1 112 592 abonnés.

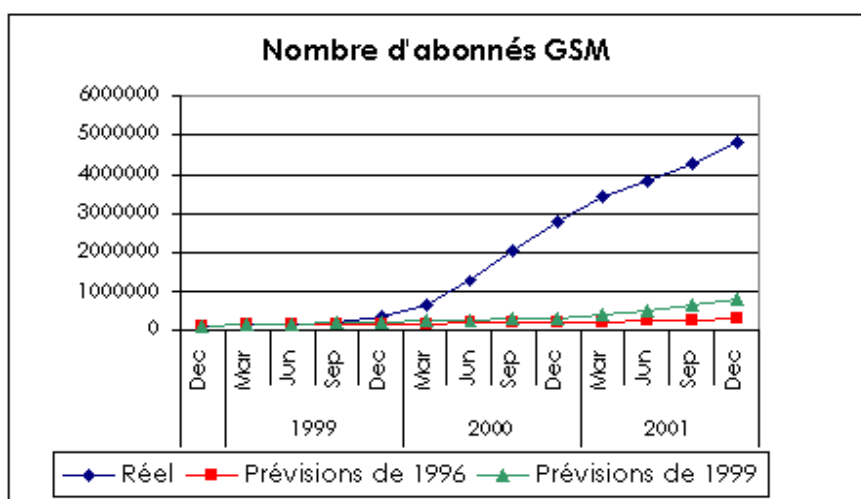
1.1.1. Chiffres d'affaires

Le chiffre d'affaire de la téléphonie mobile croit très fortement depuis 1999 ; il a progressé de 242,46% entre 1999 et 2001. Cette croissance a eu un impact important non seulement sur le secteur des télécommunications, mais également sur l'ensemble de l'économie.



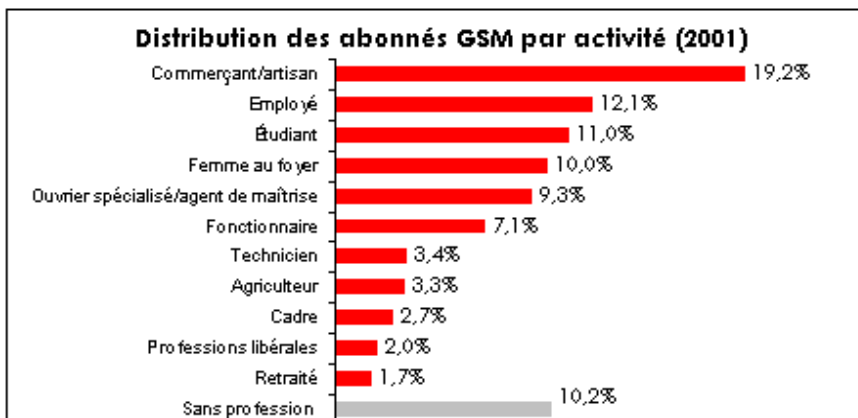
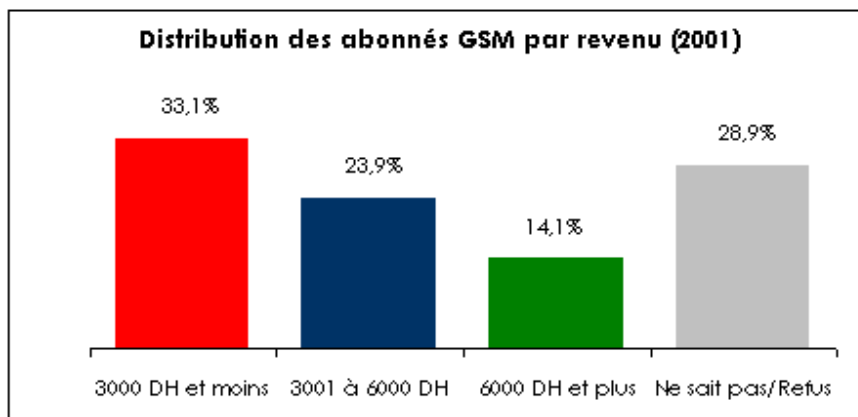
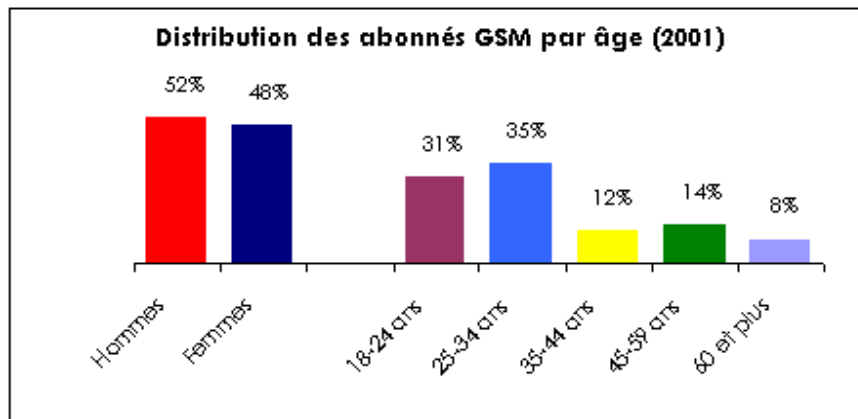
1.1.2. Nombre d'abonnés

L'évolution réelle du nombre d'abonnés a dépassé toutes les prévisions, notamment celles d'Itissalat Al-Maghrib en 1996 et celles des sept soumissionnaires à la seconde licence GSM en 1999. Une tendance devenue exponentielle durant l'année 2000 et le premier semestre 2001 a été enregistrée sur le marché.



La couverture d'Itissalat Al-Maghrib a atteint 95% de la population en 2001 et celle de Médi Telecom est passée de 41,6% en août 2000 à 75,6% en août 2001, soit une progression de 81,73%.

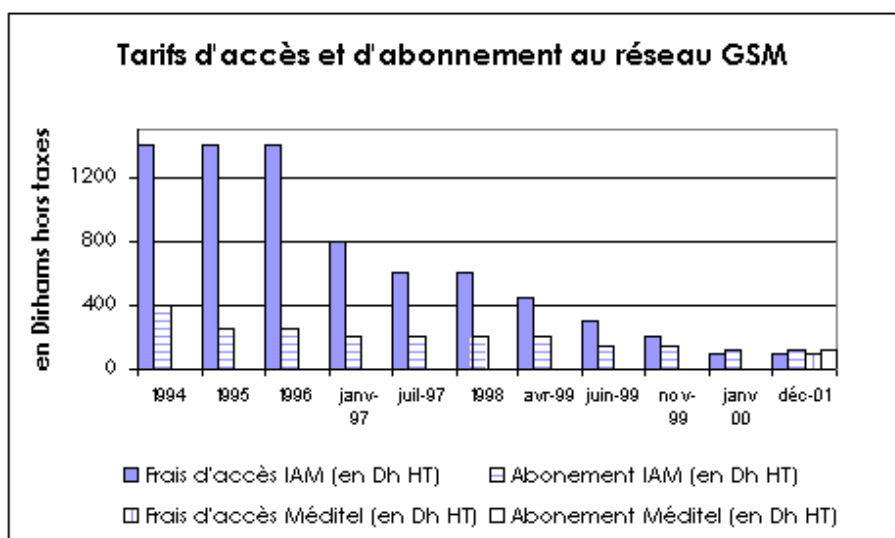
Une enquête réalisée en 2001 à la demande de l'ANRT a montré que 35% des abonnés de la téléphonie mobile au Maroc ont entre 25 et 34 ans, que 33,1% d'entre eux ont un revenu mensuel de 3000 dirhams et moins et que 19,2% d'entre eux sont des commerçants ou des artisans.



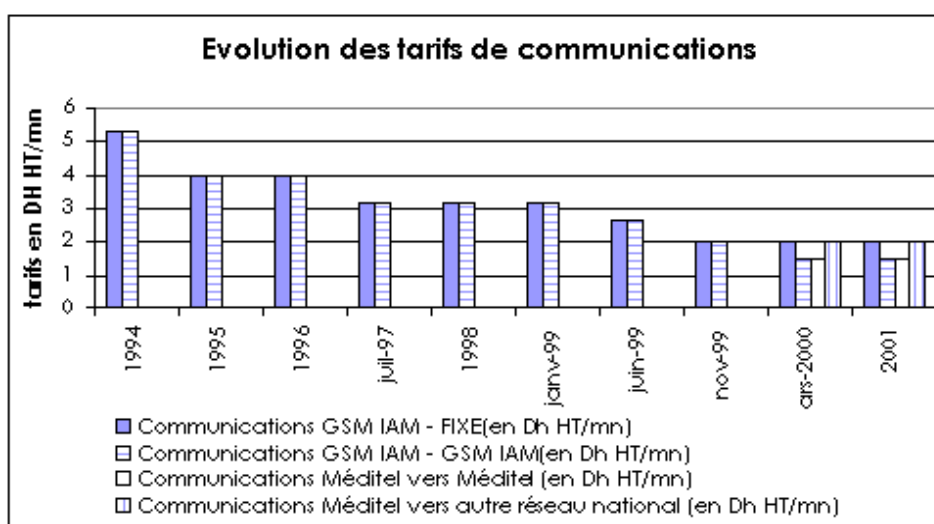
1.1.3. Evolution des tarifs

Dès l'annonce de l'attribution d'une seconde licence de téléphonie mobile, Itissalat Al-Maghrib a revu ses tarifs à la baisse. L'arrivée de Médi Telecom a conduit à une guerre des prix qui a maintenu sur le marché des tarifs très attractifs.

Les tarifs d'accès au réseau GSM sont passés de 600 dirhams en 1998 à 100 dirhams en 2001 soit une baisse de 83,33%. Les tarifs d'abonnement mensuels sont passés de 200 dirhams à 125 dirhams durant la même période, soit une baisse de 37,5%. Jusqu'en décembre 2001, tarifs pratiqués par les deux concurrents mobiles sont restés stables.



Les tarifs de communications du GSM ont enregistré des baisses importantes entre la date de lancement du service GSM au Maroc et la fin de l'année 2001.



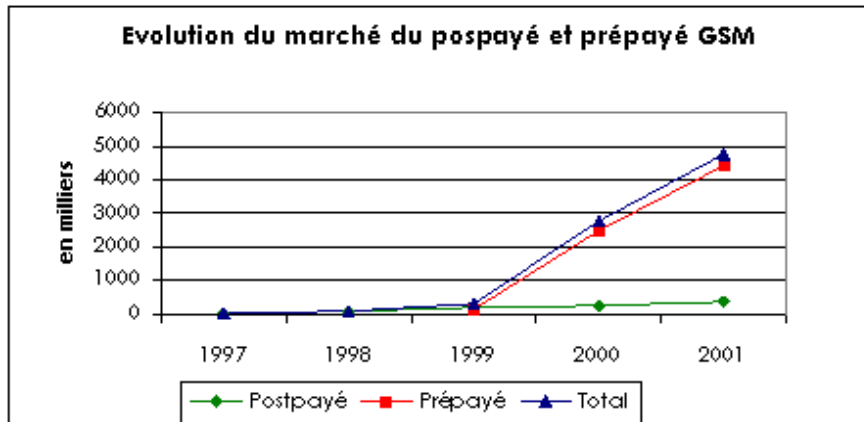
1.1.4. Produits

Les deux principaux segments de marché de la téléphonie mobile sont les produits post payés (abonnement avec engagement) et les produits prépayés (accès au service sans engagement).

Au Maroc comme partout dans le monde, le développement du marché de la téléphonie mobile a été permis grâce à la carte prépayée introduite en 1999. Son principe est d'offrir aux consommateurs à petits budgets un numéro avec un crédit initial. Une fois épuisée, le consommateur dispose du choix de recharger sa carte ou non, et dans ce dernier cas, il continue de recevoir les appels pendant une certaine durée.

L'évolution de la part des produits prépayés entre 1999 et 2001 a montré que ces produits sont bien adaptés au consommateur marocain. Au 31 décembre 2001, les produits prépayés représentaient 92,26% du marché global alors que les produits

postpayés représentaient seulement 7,74%. La part du prépayé a augmenté de près de 110,57% au détriment de la part du postpayé qui a chuté de 86,23%.

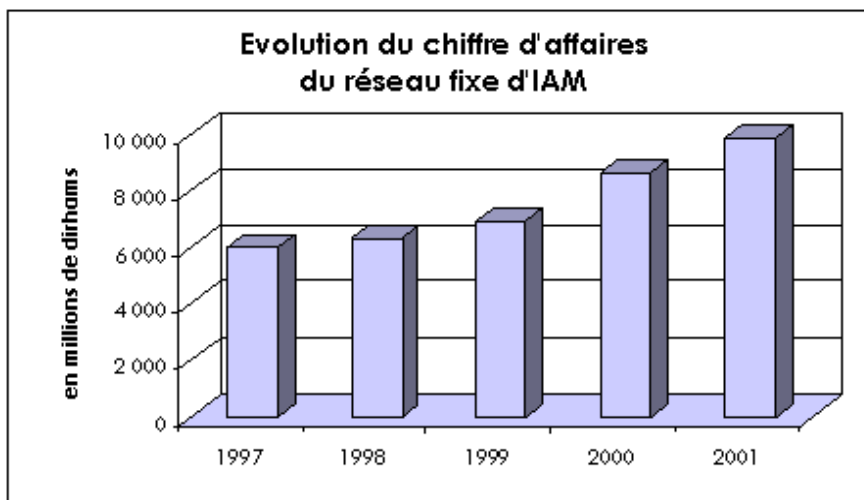


1.2. Marché de la téléphonie fixe

Le marché de la téléphonie fixe est sous le monopole d'Itissalat Al-Maghrib. L'ouverture des services de télécommunications fixes à la concurrence est prévue pour la fin de l'année 2002.

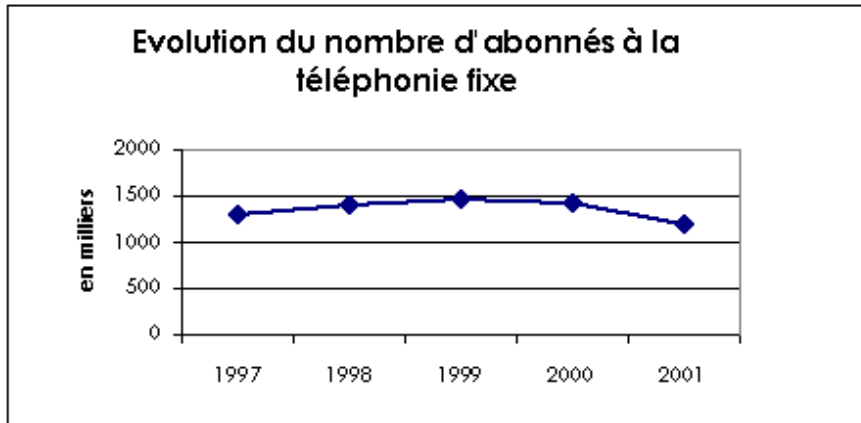
1.2.1. Chiffre d'affaires du réseau fixe

Le chiffre d'affaires du réseau fixe d'Itissalat Al-Maghrib a progressé de 64,28% entre 1997 et 2001.



1.2.2. Nombre d'abonnés

Le nombre d'abonnés au téléphone fixe a connu une progression modérée jusqu'en 1999, année à partir de laquelle ce nombre est passé de 1,47 millions à 1,19 millions en 2001, soit une réduction de l'ordre de 19,04%.

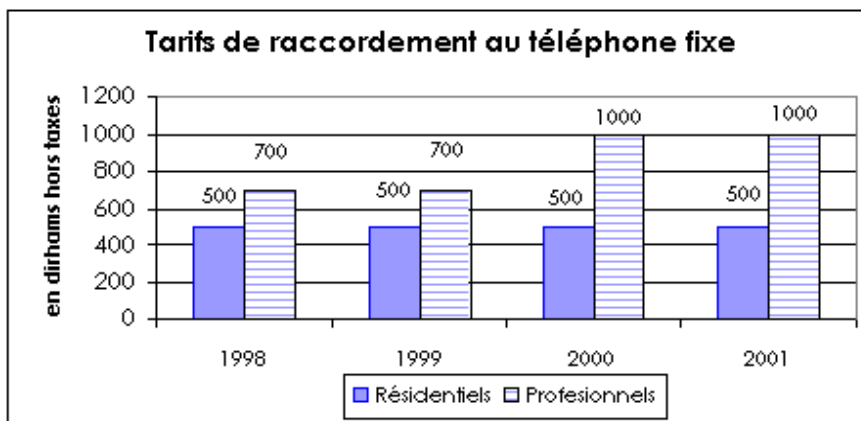


Au 31 décembre 2001, les abonnés résidentiels représentaient 77% du marché de la téléphonie fixe alors que les abonnés professionnels ne représentaient que 23%.

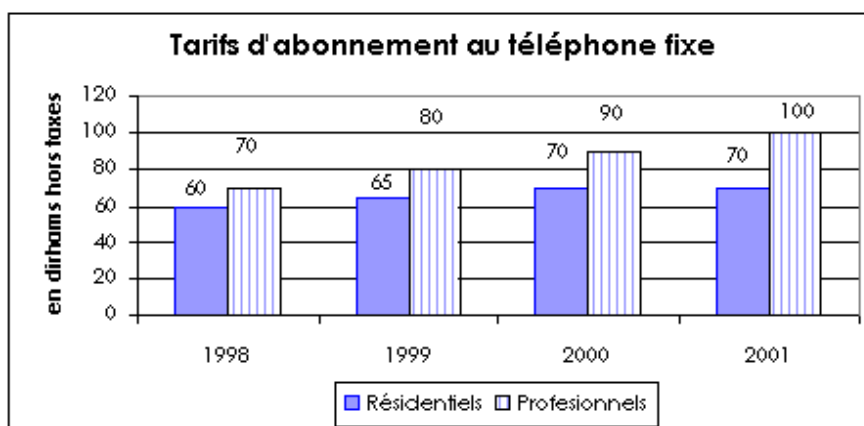
1.2.3. Evolution des tarifs

Dans le cadre du rééquilibrage tarifaire, une nouvelle politique tarifaire de la téléphonie fixe s'est traduite par une hausse progressive des tarifs de raccordement et des tarifs d'abonnement et une baisse des tarifs de communications.

Les tarifs de raccordement sont passés de 340 dirhams hors taxes en 1997 pour l'ensemble des abonnés à 500 dirhams hors taxes pour les abonnés résidentiels et 1000 dirhams hors taxes pour les professionnels en 2001, soit une augmentation respective de 47,06% et de 194,11%.

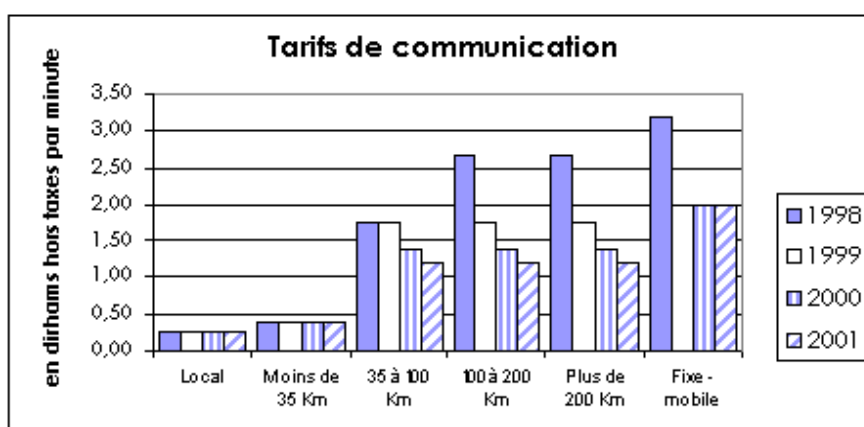


Les redevances mensuelles d'abonnement au téléphone fixe sont passées de 60 dirhams hors taxes pour les résidentiels et 70 dirhams hors taxes pour les professionnels en 1998 à 70 dirhams hors taxes pour les résidentiels et 100 dirhams hors taxes pour les professionnels en 2001, soit des augmentations respectives de 16,6% et de 42,8%.



Les tarifs de communications interurbaines ont connu d'importantes baisses depuis 1998 alors que les tarifs de communications locales sont restés stables.

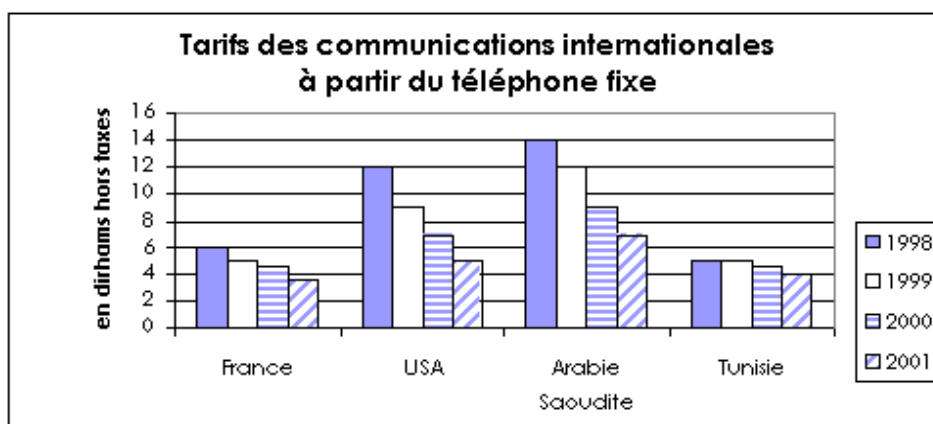
Les tarifs de communications du téléphone fixe vers le téléphone mobile sont passés de 3,20 dirhams hors taxes en 1998 à 2 dirhams hors taxes en 2001, enregistrant ainsi une baisse de l'ordre de 37,50%.



Les paliers de taxation sont passés de 7 paliers en 1997 à 5 paliers à partir de 1998 puis à trois paliers en 2001 (le local, l'interurbain inférieur à 35 km et l'interurbain supérieur à 35 km) et ce, en vue de la simplification de la tarification des communications.

Au 31 décembre 2001, le tarif des appels interurbains pour une distance inférieure à 35 kilomètres était de 0,40 dirhams hors taxes par minute et celui des appels pour une distance supérieure à 35 kilomètres de 1,20 dirhams hors taxes la minute.

Les tarifs de communications internationales ont enregistré à leur tour d'importantes baisses entre 1998 et 2001, soit en moyenne 42,5% et ce notamment pour les quatre destinations indiquées dans le graphique ci-dessous.



Les plages horaires ont également été simplifiées ; elles sont passées de cinq à deux (tarif réduit de 20 heures à 8 heures et les week-ends) tout en distinguant entre les communications locales, interurbaines et internationales. Les taux de réduction appliqués au 31 décembre 2001 étaient de l'ordre de 50% pour le local et l'interurbain, 20% pour l'international et enfin, 70% le premier jour des fêtes nationales et religieuses.

Par ailleurs, des formules tarifaires ont vu le jour à partir de l'an 2000 telles que la carte prépayée KALIMAT, les forfaits fixes et la formule « Famille et Amis » offrant toutes des réductions tarifaires.

Enfin, une grande partie des services complémentaires jusque-là payants sont devenus gratuits ou dans certains cas ont enregistré une réduction de tarif.

1.3. Marché des réseaux de transmissions de données

Les données sont transportées par divers réseaux, le réseau de téléphonie commuté (RTC), le réseau numérique à intégration de service (RNIS), le réseau X.25 et le réseau relais de trame (« frame relay »).

Peu connues du grand public, ces réseaux ne sont généralement utilisés que par les professionnels. Les tarifs actuellement pratiqués, quoique ayant subi des baisses conséquentes, ne sont pas assez attractifs.

Le RNIS permet la transmission haut débit de la voix et des données. Le nombre d'abonnés au RNIS est passé de 612 en 1998 à environ 10 000 en 2001, soit une hausse de 1534%.

Le nombre d'abonnés au X.25 est passé 2066 en 1998 à 1748 en 2001 soit une baisse de 15%.

Le relais de trame est une solution de transfert de données sous forme de paquets qui a été mise en service en juillet 2000, et qui est considéré comme une évolution de la solution X.25 car elle offre de meilleures capacités.

Les liaisons louées sont des lignes de transmission permanente et non commutée entre deux points déterminés. Elles font l'objet d'un contrat de location entre l'utilisateur et Itissalat Al-Maghrib.

Le nombre de liaisons louées est passé de 5809 en décembre 2000 à 5728 en juillet 2001, soit une baisse de 1,4%. En juillet 2001, 59,97% des liaisons étaient locales, 36,89% étaient interurbaines et 3,14% seulement étaient internationales.

Les circuits offerts par les opérateurs VSAT renforcent le marché des liaisons louées destinées à la transmission de données.

1.4. Marché de l'Internet

Le Maroc connaît depuis quelques années une croissance modérée du marché de l'Internet.

1.4.1. Les obstacles au développement d'Internet

Dans un marché Internet en pleine expansion, offrant une multitude de services jugés utiles et devenant de plus en plus indispensables, la préoccupation majeure actuelle de l'utilisateur semble être la lenteur du service qui décourage un bon nombre de clients résidentiels à souscrire à un service Internet.

En effet, si des solutions permettant d'augmenter les débits pour les clients professionnels peuvent être adoptées à travers des liaisons spécialisées notamment, des efforts restent à faire concernant les clients résidentiels. Ces derniers doivent dans l'état actuel des choses se contenter la plupart du temps de faibles débits, et être en mode 'Dial' afin de pouvoir se connecter. D'autre part, ces mêmes clients doivent le plus souvent choisir entre la connexion Internet ou le téléphone étant donné que les deux services sont offerts sur la même ligne et ne peuvent être fonctionnels en même temps.

Certains aspects de l'offre d'accès à Internet doivent encore être améliorés pour la rendre plus attractive : la rapidité de transmission encore faible, le prix encore élevé des communications téléphoniques et enfin le coût des équipements informatiques eu égard du pouvoir d'achat.

Il existe une forte inégalité structurelle entre zones urbaines et rurales. En effet, l'essentiel des infrastructures de télécommunications se trouve sur un axe Rabat Casablanca.

Enfin, le faible taux de pénétration des ordinateurs est également un frein au développement de l'Internet dans le pays : fin 2000, on comptait seulement 545 000 PC au Maroc. Au printemps 2000, ont été lancées de nouvelles offres packagées, combinant l'achat d'un ordinateur avec une connexion Internet. Ces offres ont trouvé un écho favorable sur le marché auprès des résidentiels.

1.4.2. Infrastructure du backbone Internet national et international

Le nœud d'échange national ainsi que le backbone national et international sont exploités actuellement par Itissalat Al-Maghrib.

Le backbone national et international marocain se limite au nœud national Internet à Rabat, où sont reliées plus de 100 sociétés ou institutions. Les fournisseurs de services Internet se connectent à ce nœud par des liaisons RNIS, Relais de trame, X25 ou liaison louée, toutes gérées par Itissalat Al-Maghrib. Les points de présence de ces fournisseurs sont concentrés sur l'axe Rabat Casablanca où les connexions Internet sont de bonne qualité.

En 2001, la bande passante Internet internationale était de 136 mégabits.

1.4.3. Les fournisseurs de service Internet

Il existe deux catégories de fournisseurs de service Internet, les fournisseurs d'accès Internet à distance via « dial-up » ou via des liaisons louées, et les cybercafés qui offrent un accès Internet sur place.

Les premiers fournisseurs d'accès Internet étaient les sociétés de commercialisation de services Internet (SCSI) avec lesquelles l'ancien Office National des Postes et Télécommunications (ONPT) avaient conclu des accords de distribution à partir de 1996, moyennant un cahier des charges, étaient les premiers fournisseurs d'accès Internet au Maroc. Ils étaient une vingtaine.

La loi n° 24-96 de 1997 leur a donné le statut juridique de fournisseurs de services à valeur ajoutée et les a soumis à un régime de déclaration d'exploitation commerciale de services à valeur ajoutée.

Ce nouveau régime a favorisé leur multiplication à travers tout le Royaume, avec une concentration autour des villes de Casablanca et de Rabat.

Au 31 décembre 2001, l'ANRT a enregistré 2444 déclarations dont 2235 pour Internet uniquement. En retranchant les résiliations, quelques 2000 fournisseurs de services Internet se sont installés au Maroc, dont 95% ou plus sont des cybercafés.

Itissalat Al-Maghrib, qui détient le monopole sur le réseau fixe, est le premier fournisseur d'accès Internet au Maroc avec une part de marché de plus de 60% en termes de comptes Internet. Cet opérateur est également le fournisseur exclusif de l'infrastructure de télécommunication pour tous les autres fournisseurs d'accès Internet.

Avec la rude concurrence entre les fournisseurs d'accès Internet, deux types de fournisseurs d'accès Internet coexistent sur le marché, à savoir des sociétés dont l'unique activité est la fourniture d'accès Internet et des sociétés qui réservent une part minoritaire de leur chiffre d'affaires à cette activité.

Les premières sont de moins en moins nombreuses à cause des fusions et acquisitions. Leur nombre est proche de 200 mais seules 10 à 20 sociétés ont un poids significatif sur le marché.

Les secondes sont souvent des sociétés de distribution en informatique, de services et intégration informatique ou des « web agencies ». Ces sociétés ont en général un seul point de présence et leur nombre est en décroissance mais reste proche de 2000.

Les fournisseurs d'accès Internet ont adopté deux types de stratégies différentes :

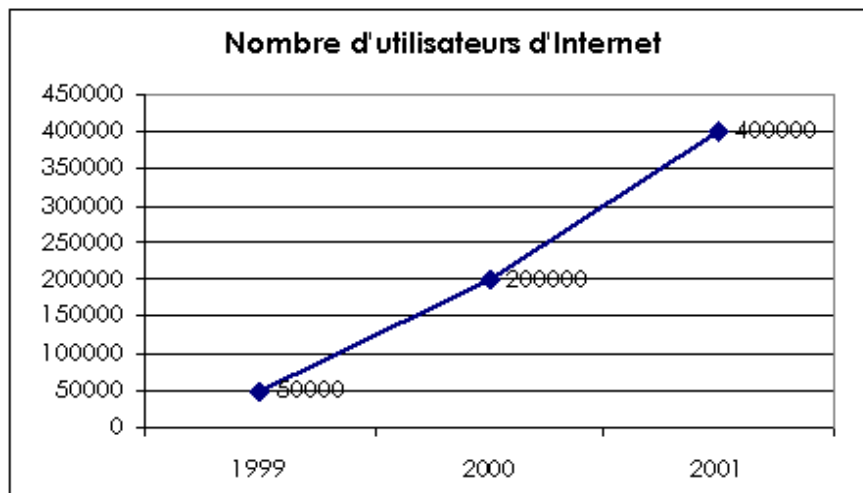
- Acquisition de parts de marchés : c'est le cas de Itissalat Al-Maghrib qui veut renforcer sa position dominante et Maroc Connect qui absorbe une grande partie du reste de la croissance du marché ;
- Positionnement de niche et « attentisme » : les autres sociétés, ne pouvant pas subvenir à des dépenses de communication importantes ou à un risque client (impayés) trop important, désinvestissent le marché résidentiel ou se focalisent sur des niches. Pour une partie de ces acteurs, seule la perspective de l'arrivée d'un nouvel opérateur longue distance alternatif en 2002 justifiait le maintien de leur activité.

1.4.4. Les utilisateurs d'Internet et les abonnés de l'Internet

En l'absence d'études spécifiques et approfondies sur l'utilisation de l'Internet au Maroc au 31 décembre 2001, les chiffres existants sont des estimations basées sur un ensemble

de données émanant de Itissalat Al-Maghrib d'une part, et de quelques fournisseurs de service Internet d'autre part.

Le nombre d'utilisateurs Internet est passé de 50 000 en 1999 à 400 000 en 2001, soit une hausse de 700% qui n'est pas significative pour autant, puisque le nombre d'utilisateurs Internet pour 100 habitants ne représente que 1,3% en 2001.



Le nombre d'abonnés à l'Internet est passé de 3152 en 1999 à 53000 en 2001, soit une progression de 1581% ; Itissalat Al-Maghrib revendique à elle seule, près de 60% de parts de marchés en termes d'abonnés.

A la fin de 2001, près de 4500 sites web (.ma, .com, .org, .net, etc.) existent au Maroc dont 3500 environ avec l'extension « .ma ».

La plupart des sites web marocains restent statiques et ne connaissent pas de mises à jour régulières.

1.4.5. Offres Internet

Le réseau téléphonique commuté (RTC) est le moyen le plus utilisé pour se connecter à Internet (environ 90% des comptes Internet) alors que l'utilisation du réseau numérique à intégration de services (RNIS) et des liaisons louées (LL) reste faible. Les opérateurs VSAT offrent un nouveau moyen de connexion à Internet, mais leurs offres ne sont pas encore communiquées à grande échelle.

L'utilisation de l'un ou l'autre modes de connexion dépend non seulement du profil de l'utilisateur (entreprise, cybercafé, utilisateur final, etc.), mais également des coûts. L'utilisation des liaisons louées, dont la tarification est forfaitaire, devient intéressante lors d'une utilisation intensive et permanente de l'Internet. La connexion à travers le réseau numérique à intégration de services qui est plus rapide et plus performante que la connexion à travers le réseau téléphonique commuté, devient de plus en plus demandée par les professionnels.

Les accès Internet via le réseau téléphonique commuté (RTC) ou le réseau numérique à intégration de services (RNIS) sont offerts par tous les fournisseurs d'accès Internet.

Cette offre consiste en un abonnement périodique prépayé ou postpayé, avec un nombre d'heures de connexion illimitée. Les prix de la communication téléphonique sont imputés de la facture téléphonique mensuelle. L'offre d'accès commuté est généralement

accompagnée d'une ou plusieurs adresses email et un espace pour hébergement. Elle peut aussi être sous forme de pack. Pour pouvoir bénéficier de cette offre, le client final doit avoir contracté au préalable un abonnement RTC/RNIS avec Itissalat Al-Maghrib.

Ainsi, le client final paie son abonnement à son fournisseur Internet et paie la communication Internet à Itissalat Al-Maghrib.

La concurrence entre les fournisseurs d'accès Internet se situe donc depuis 1998 au niveau du tarif d'abonnement mensuel uniquement. Ce dernier a enregistré des baisses très importantes allant de 400 dirhams à 60 dirhams en moyenne.

Les accès Internet via des liaisons louées sont offerts par Itissalat Al-Maghrib et certains fournisseurs d'accès Internet. Ces derniers utilisent l'offre tarifaire d'Itissalat Al-Maghrib. Les tarifs sont mensuels et forfaitaires et dépendent du débit de la liaison.

Débit de la liaison louée Internet	Frais d'accès	Abonnement mensuel LL Locale* (Routeur inclus)	Abonnement mensuel LL non Locale (Routeur inclus)
64 Kb/s	4 900 DH HT	4 405 DH HT	4 905 DH HT
128 Kb/s	6 900 DH HT	6 905 DH HT	7 905 DH HT
256 Kb/s	8 900 DH HT	12 005 DH HT	17 005 DH HT
512 Kb/s	8 900 DH HT	21 505 DH HT	31 505 DH HT

*Une LL est dite locale si l'adresse d'installation se trouve dans une ville possédant un POP de Itissalat Al-Maghrib

Source : Itissalat Al-Maghrib

Depuis 1996, les fournisseurs d'accès Internet offrent des accès Internet permanents dans la quasi totalité des cas, à travers des liaisons louées de 64 Kb/s. Rares sont ceux qui offrent à leurs clients des connexions Internet internationales car l'achat d'une bande passante internationale et de « peering » sur un nœud Internet étranger est plus coûteux que la liaison louée d'accès à Internet de Itissalat Al-Maghrib. Les nouvelles offres des opérateurs VSAT proposent un « downlink » satellite à un prix inférieur à l'offre de connectivité de Itissalat Al-Maghrib.

Il existe sur le marché des cartes d'accès Internet mises en service par Maroc Connect qui sont de durées variables (10 à 60 heures) et dont les tarifs varient entre 39 dirhams toutes taxes comprises et 99 dirhams toutes taxes comprises.

En juillet 2000, Itissalat Al-Maghrib a lancé pour la première fois quatre types de forfaits « tout compris », comprenant l'accès à l'Internet et la communication téléphonique (3 heures à 75 dirhams hors taxes/mois ; 10 heures à 130 dirhams hors taxes mois ; 20 heures à 205 dirhams hors taxes /mois ; 30 heures à 280 dirhams hors taxes mois). Ces offres ont été suspendues par l'ANRT en 2001 suite au litige qui a opposé Maroc Connect à Itissalat Al-Maghrib.

2. Licences de télécommunications

2.1. Processus d'instruction des licences

Elément essentiel de l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence, l'instruction des licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications est une activité majeure de l'ANRT.

L'attribution des licences de télécommunications fait l'objet, conformément aux articles 10,11 et 12 de la loi 24-96, d'un appel à la concurrence ouvert sur la base d'un cahier des charges élaboré par l'ANRT et finalisée par une Commission administrative nommée et mandatée par le Premier Ministre.

Entre 1998 et 2001, l'Agence a instruit six licences de télécommunications dont les rapports d'instruction respectifs sont annexés au présent rapport. La procédure suivie par l'Agence a été fixée dans une décision du directeur général fixant les modalités d'instruction des demandes de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications empruntant le domaine public ou utilisant le spectre des fréquences radioélectriques.

A la fin de chaque processus d'instruction des licences, l'Agence émet un avis sur l'adjudication provisoire dans le rapport d'instruction que le Directeur de l'Agence transmet au Premier Ministre et rend public soit par un point de presse soit par une insertion dans la presse et en tout cas par une insertion dans le site Web de l'Agence.

2.2. Licences attribuées

Au 31 décembre 2001, six licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications ont été attribuées, à savoir une licence de réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM (Global System for Mobile communications), deux licences de réseau public de télécommunications par satellite de type GMPCS (Global Mobile Personal Communications Systems) et trois licences de réseau public de télécommunications par satellite de type VSAT (Very Small Aperture Terminal).

Licences attribuées entre 1998 et 2001

	Licence d'établissement et d'exploitation	Société attributaire	Décret d'attribution	Ouverture du service
1999	Réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM	Médi Telecom SA	décret n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999)	29 mars 2000
2000	Réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS pour la radiomessagerie et la localisation	Orbcomm Maghreb SA	décret n° 2-00-689 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000)	1er février 2000
	Réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS	TESAM Maroc SA	décret n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000)	15 mai 2000
2001	Réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT	SpaceCom SA	décret n° 2-00-811 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001)	2001
	Réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT	Gulfsat Maghreb SA	décret n° 2-00-809 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001)	

	Réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT	Argos SA a cédé sa licence à Cimecom SA (décret n° 2-01-2076 du 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001)	décret n° 2-00-810 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001)	
--	---	--	--	--

2.2.1. La licence de réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM

L'attribution de cette licence a été la première étape vers l'ouverture du secteur des télécommunications au Maroc. La téléphonie mobile cellulaire numérique de type GSM a révolutionné le monde des télécommunications au début des années 90 et la mise en place d'un deuxième opérateur GSM au Maroc a été considérée comme une opération hautement stratégique pour le pays.

Elle a été attribuée en août 1999 à Médi Telecom pour un montant de 10, 836 milliards de dirhams (environ 1,1 milliards de dollars américains).

Médi Telecom a lancé son service en mars 2000.

2.2.2. La licence GMPCS pour la radiomessagerie et la localisation

Cette licence a été attribuée à ORBCOMM Maghreb, une société anonyme de droit marocain. Même si la licence n'est entrée en vigueur que le 31 octobre 2000 (date de publication du décret d'attribution) pour une durée de dix ans renouvelable, Orbcomm Maghreb a été autorisé par le Premier Ministre à exploiter son service dès novembre 1999, date d'adjudication définitive de la licence.

Orbcomm Maghreb utilise Orbcomm, un système mondial de satellites à orbites basses de type Little LEO composé d'une constellation de 36 satellites (dont 8 de réserve), situés à 1400 Km d'altitude. Ce système offre des services de positionnement, de contrôle et télémessagerie et de messagerie bi-directionnelle sur toute la surface du globe. Il est opérationnel depuis fin 1999.

Orbcomm Maghreb a lancé ses services au Maroc le 1er février 2000 après avoir installé la première station terrienne en Afrique pour les systèmes GMPCS dans la région de Settat. Cette station contrôle les opérations dans toute la zone Maghreb, le Sud de l'Europe et une partie de l'Atlantique Nord.

L'installation d'une telle station concrétise l'ambition du Maroc à devenir une plateforme régionale de télécommunications permettant de suivre techniquement et commercialement plusieurs marchés.

2.2.3. La licence GMPCS de téléphonie par satellite

Cette licence a été attribuée à TE.SA.M. Maroc, une société anonyme de droit marocain. La licence est entrée en vigueur le 31 octobre 2000 pour une durée de cinq ans renouvelable (date de publication du décret) mais TESAM Maroc a été autorisé par le Premier Ministre à exploiter son service dès mars 2000, date d'adjudication définitive de la licence.

La société Tesam Maroc est née d'un joint-venture entre Mediholding et le Français Tesam SAS, détenue à 51% par France Telecom et 49% par le groupe Alcatel. Tesam SAS est le partenaire stratégique de Globalstar dans une trentaine de pays dont le Maroc.

TESAM Maroc commercialise Globalstar, un système de satellites non géostationnaires à orbites basses de type LEO composé d'une constellation de 48 satellites situés à 1414 kilomètres d'altitude et permettant une couverture mondiale. Les services offerts par ce système sont la téléphonie, l'envoi et la réception de message courts (SMS), la télécopie et la transmission de données à faible débit allant jusqu'à 64 Kbits/s.

Ce système, opérationnel depuis août 2000, permet à ses utilisateurs d'être joignables de n'importe quel point du globe grâce à des terminaux bi-mode légèrement plus encombrants que des terminaux GSM classiques.

Concrètement, les appels des abonnés sont acheminés par satellite jusqu'à la station terrienne de connexion la plus proche. Le Maroc est couvert à partir d'une station terrienne installée à Toulouse.

TESAM Maroc a démarré ses services le 15 mai 2000. Les services offerts sont la téléphonie et la transmission de données à des débits allant jusqu'à 64kbits/sec. L'opérateur a signé deux contrats de roaming avec les deux opérateurs GSM, Médi Telecom et Itissalat Al-Maghrib, afin de permettre aux clients Globalstar d'utiliser les réseaux GSM existants lors de leur visite au Maroc. Inversement, les abonnés des deux opérateurs GSM ont la possibilité d'accéder aux services Globalstar tout en conservant leur carte Sim. Ainsi, lorsqu'un abonné GSM se trouve dans une zone non couverte par le réseau GSM, il peut faire appel au service Globalstar.

Le système Globalstar est également une alternative pour la mise en place de services téléphoniques dans des zones reculées pour lesquelles la construction d'une infrastructure de télécommunications ne serait pas économiquement rentable.

Dans son offre, TESAM Maroc précise qu'elle cible essentiellement les professionnels tels que notamment les marins, les bateaux de pêche, l'ONE, l'ONEP, les mines, les Eaux et Forêts et les services de sécurité.

2.2.4. Les licences VSAT

Les systèmes VSAT (Very Small Aperture Terminal) sont des systèmes de télécommunications par satellites géostationnaires permettant à leurs utilisateurs d'y accéder lorsque l'infrastructure terrestre n'est disponible ou est limitée.

Trois licences VSAT ont été attribuées à SpaceCom SA, Gulfsat Maghreb SA et à Argos SA pour une durée dix ans renouvelable par tranche de cinq ans.

Les licences sont entrées en vigueur le 31 janvier 2001 (date de publication des décrets d'attribution), mais les trois sociétés ont été autorisées par le Premier Ministre à exploiter leurs services dès le mois de mai 2000, date d'adjudication définitive de la licence.

La licence attribuée à la société Argos a été cédée en octobre 2001 à la société CIMECOM SA par le décret n° 2-01-2076 du 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001) conformément à l'article 12 de la loi n° 24-96.

Les services qui seront offerts par les VSAT se limitent à la vidéoconférence, les services à valeur ajoutée, la transmission de signaux audio et/ou vidéo, la fourniture d'infrastructures pour l'établissement de réseaux indépendants et la fourniture

d'infrastructures pour les exploitants de réseaux publics de télécommunications. Les opérateurs VSAT ont démarré leur activité en 2001.

2.3. Adaptation du cahier des charges d'Itissalat Al-Maghrib

Dans le cadre de la privatisation partielle du capital d'Itissalat Al-Maghrib, l'ANRT a été chargée par le Gouvernement du Royaume du Maroc de réviser le cahier des charges de l'opérateur.

L'adaptation du cahier des charges d'Itissalat Al-Maghrib, initialement conçu dans un environnement où l'entreprise appartenait à 100 % à l'Etat et où la concurrence n'était pas encore effective, a été, en effet, considérée comme un élément clé de l'opération de privatisation.

L'objectif de cette révision a été de préciser les droits et obligations de l'opérateur de manière à donner une visibilité indispensable aux partenaires stratégiques potentiels et à harmoniser le régime applicable à Itissalat Al-Maghrib avec celui applicable aux autres opérateurs de télécommunications marocains.

Cette adaptation a eu notamment pour objet :

- de permettre à Itissalat Al-Maghrib de bénéficier des mêmes droits et obligations que tout autre opérateur concurrent;
- d'assurer à l'ANRT un outil de régulation performant qui lui permette notamment de comparer sur une base transparente le respect par les différents opérateurs, dont Itissalat Al-Maghrib, des obligations mises à leur charge;
- de s'assurer du caractère non discriminatoire des services fournis par Itissalat Al-Maghrib, notamment en veillant à l'absence de toute subvention croisée à caractère anticoncurrentiel entre les différents services de télécommunications fournis, et
- d'accroître les opportunités présentées par l'ouverture du capital d'Itissalat Al-Maghrib à court et moyen terme, notamment en valorisant au mieux chacune de ses activités principales, et en donnant une meilleure visibilité aux investisseurs potentiels.

Un nouveau cahier des charges a été approuvé par le décret n° 2-00-1333 du 11 rejev 1421 (9 octobre 2000) qui a abrogé le décret n° 2-97-1028 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant approbation de l'ancien cahier des charges d'Itissalat Al-Maghrib.

2.4. Futures licences

L'explosion du marché du GSM depuis l'introduction de la concurrence en 1999 a montré que le secteur des télécommunications au Maroc est en pleine croissance. Après l'ouverture du marché des télécommunications par satellites de type GMPCS et VSAT et la privatisation d'Itissalat Al-Maghrib, il s'est avéré essentiel de poursuivre une libéralisation effective et harmonieuse du secteur des télécommunications par le lancement progressif de nouvelles licences.

Le 1er mars 2000, le Conseil d'Administration de l'ANRT a adopté un plan d'action pour les licences à attribuer pour les années 2000 à 2002. Ce plan a néanmoins subi des modifications en termes de délais et de licences à attribuer.

Calendrier des licences 2000-2002

Année	Type de licence
-------	-----------------

2000	Plusieurs licences de Réseaux Radioélectriques à Ressources Partagées (« 3RP »)
2001	<p>Une licence de télécommunications permettant la commercialisation de tous les services sauf la voix sur tout le territoire national et avec obligation de fournir à qui le demande un débit d'au moins 2 Mbits par seconde. Cette licence pourra commercialiser le service de téléphonie publique à partir du 1er janvier 2002</p> <p>Une licence de télécommunications interurbaines permettant la commercialisation de tous les services sauf la voix et avec obligation de fournir à qui le demande un débit d'au moins 2 Mbits par seconde. Cette licence pourra commercialiser le service de téléphonie publique à partir de 1er janvier 2002 ;</p> <p>Au moins une licence de télécommunications locales par région permettant la commercialisation de tous les services sauf la voix et avec obligation de fournir à qui le demande un débit d'au moins 2 Mbits par seconde. Ces licences pourront commercialiser le service de téléphonie publique à partir du 1er janvier 2002 ;</p>
2002	<p>Deux licences de télécommunications internationales permettant la commercialisation de tous les services ;</p> <p>Plusieurs licences de service universel qui seront établis en fonction des besoins.</p>

2.4.1. Les licences de réseaux radioélectriques à ressources partagées

Les réseaux radioélectriques à ressources partagées (3RP) se basent sur le partage des fréquences par plusieurs utilisateurs sans multiplication d'infrastructures. Ils permettent une utilisation efficace et économe des fréquences, une meilleure planification du spectre des fréquences par la résolution des problèmes de saturation dans certaines bandes de fréquences et enfin la fourniture de services de télécommunications de groupe à des tarifs compétitifs.

Ces licences initialement prévues pour l'année 2000, ont été lancées en 2001 seulement, notamment en raison de l'opération de privatisation de Itissalat Al-Maghrib à l'occasion de laquelle l'ANRT a été chargée de réviser le cahier des charges de l'opérateur historique.

Le 14 juin 2000, l'Agence a lancé un appel à expression d'intérêt dont les réponses au questionnaire ont permis de mieux cerner les contraintes et les attentes des opérateurs en vue d'optimiser le contenu du cahier des charges des licences. Elles ont également permis de connaître le nombre et le type d'opérateurs de télécommunications intéressés par lesdites licences.

Le 15 mai 2001, l'Agence a lancé l'appel à la concurrence auquel trois sociétés de droit marocain, MIDEN SA, INQUAM TELECOM SA et MORATEL SA., ont répondu le 04 septembre 2001. Au 31 décembre 2001, l'évaluation des offres se poursuivait.

2.4.2. Licences de télécommunications fixes

L'année 2001 a entièrement été dédiée à la préparation de l'ouverture des télécommunications fixes. L'ANRT a engagé un cabinet de consultants international qui a réalisé une étude sur le marché des télécommunications fixes au Maroc et évalué les options de base des licences initialement prévues, à savoir une licence nationale (Itissalat Al-Maghrib bis), une licence backbone (pour les entreprises), une ou plusieurs licences de boucle locale et deux licences internationales.

L'étude a permis de s'assurer de la viabilité des futures licences et donc des futurs entrants et également de mener des analyses de sensibilité pour évaluer l'impact de

certain paramètres tels que la durée des licences, leur nombre, leur séquençement, l'interconnexion et autres leviers réglementaires.

Parallèlement, l'Agence a lancé un appel à expression d'intérêt le 1er mars 2001, afin de recueillir l'avis des entreprises potentiellement intéressées sur les éléments de base et les options qui vont servir à l'élaboration des cahiers des charges des licences.

En juin 2001, l'Agence a organisé une journée d'information lors de laquelle ont été présentés les résultats de l'étude. Seules la licence dite « backbone » et la licence nationale ont été jugées viables. Les licences de boucle locale ont donc été écartées du processus. La présentation des consultants est disponible sur le site Web de l'ANRT.

Par la suite, la Commission administrative chargée d'approuver les cahiers des charges élaborés par l'Agence n'a retenu qu'une seule licence en vue de l'établissement et l'exploitation d'un réseau public fixe de télécommunications au niveau interurbain, local et international.

Son lancement a été retardé principalement en raison de l'initiation à la fin de 2001, d'un projet de réforme de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications et ensuite des délais qui ont été nécessaires à la Commission administrative pour achever ses travaux.

2.4.3. Licences de service universel

Ces licences ne seront lancées qu'après adoption du décret de service universel fixant notamment les modalités de gestion du futur fonds de service universel.

3. Autorisations des réseaux indépendants

L'ANRT délivre conformément à l'article 3 de la loi 24-96 des autorisations d'établissement et d'exploitation de réseaux indépendants à des groupes fermés d'utilisateurs.

Depuis 1998, leur nombre n'a cessé de croître à l'exception de l'année 2001 où une légère réduction a été enregistrée par rapport à l'année précédente. Entre 1998 et 2001, l'Agence a délivré 651 autorisations, dont 483 pour des réseaux indépendants radioélectriques utilisant des connexions par radio et nécessitant une assignation de fréquences et 168 pour des réseaux indépendants filaires utilisant des connexions par câble ou par fibre optique.

Les principaux utilisateurs de ces réseaux sont essentiellement des sociétés privées, des établissements publics, des départements d'Etat, des départements gouvernementaux de sécurité et des représentations diplomatiques.

Evolution du nombre d'autorisations des réseaux indépendants

	1998	1999	2000	2001	Total
Réseaux indépendants radioélectriques (RIR)					
• permanents	10	20	80	78	188

• temporaires	40	59	101	95	295
Réseaux indépendants filaires (RIF)	25	53	48	42	168

3.1. Les réseaux indépendants radioélectriques

Deux types d'autorisations sont délivrés aux réseaux indépendants radioélectriques, à savoir des autorisations permanentes et des autorisations provisoires.

Les autorisations permanentes sont renouvelables annuellement. Les autorisations provisoires sont délivrées à des réseaux dits temporaires utilisés notamment dans le cadre de rallyes, de randonnées touristiques ou sportives, de manifestations culturelles, de tournages de films cinématographiques et de chantiers itinérants (travaux publics, voirie, électricité) et ce pour une période inférieure à trois mois qui peut être renouvelée sur demande de l'utilisateur conformément à l'article 1 alinéa 38 de l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du 25 février 1998.

Du fait de l'attribution de fréquences, les autorisations pour les réseaux indépendants radioélectriques sont facturées conformément à l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 fixant les redevances pour assignation radioélectriques et à la décision du directeur de l'ANRT n° 26 du 02 décembre 1999.

3.2. Les réseaux indépendants filaires

Les réseaux indépendants filaires sont des réseaux de télécommunications qui utilisent du câble ou de la fibre optique pour la transmission de données, de la voix et des images, loués à des opérateurs de télécommunications. L'établissement de ce type de réseau est libre au niveau national, mais nécessite cependant une autorisation de l'ANRT si les liaisons louées sont internationales (Art. 20 de la loi n° 24-96).

Les autorisations de réseaux indépendants filaires peuvent être accordées au bout de quelques jours après étude des dossiers si l'exigence légale d'appartenance à un même groupe est respectée par les demandeurs. Elles sont soumises à des frais d'étude fixés dans la décision du directeur de l'ANRT n° 26 du 02 décembre 1999.

4. Déclarations de services à valeur ajoutée

L'exploitation des services à valeur ajoutée est soumise à un régime simplifié de déclaration conformément aux articles 5, 17 et 18 de la loi n° 24-96. Les déclarants déposant un dossier complet à l'ANRT peuvent obtenir leur accusé de réception en moins de 24 heures.

4.1. Le régime des déclarations

Le régime des déclarations s'applique à dix services à valeur ajoutée dont la liste est fixée par le décret 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998). Il s'agit de la messagerie vocale, la messagerie électronique, l'audiotex, l'échange de données informatisées (EDI), le service d'accès aux données, le service d'information « on line »,

la télécopie améliorée, le transfert de fichiers, la conversion de protocoles et de codes, et enfin les services Internet.

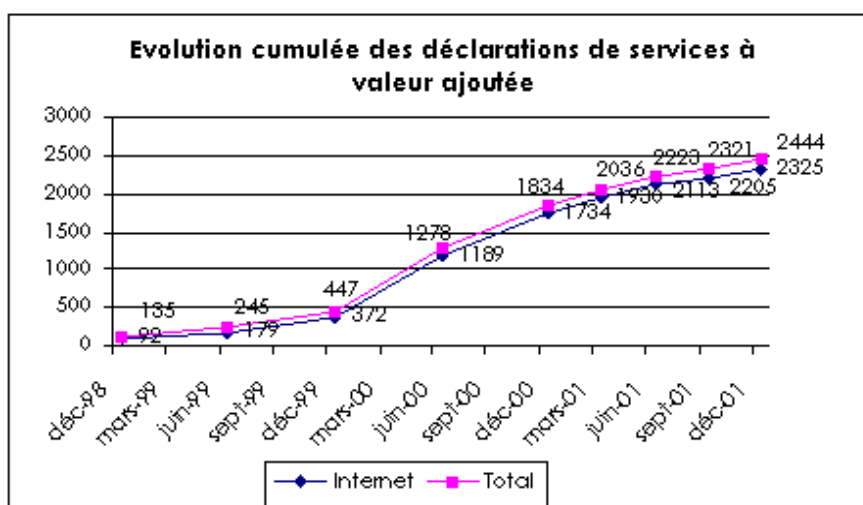
Les déclarants obtiennent ainsi le statut de fournisseurs de services à valeur ajoutée. Ce sont des personnes morales ou physiques qui utilisent des liaisons louées auprès d'un ou de plusieurs réseaux publics de télécommunications existants. Les fournisseurs de service à valeur ajoutée louent actuellement leur capacité auprès d'Itissalat Al-Maghrib.

Les modalités détaillées du régime de déclaration des services à valeur ajoutée ont été définies pour la première fois par la décision de l'ANRT n° 24 du 2 décembre 1999 qui a introduit le paiement des dossiers de déclarations et a fixé une validité d'une année aux accusés de réception délivrés avec une possibilité de renouvellement annuel moyennant des frais. Cette décision a été ensuite remplacée par la décision de l'ANRT n° 12 du 23 mars 2001 qui a baissé les frais de renouvellement, les faisant passer de 1500 à 200 dirhams hors taxes.

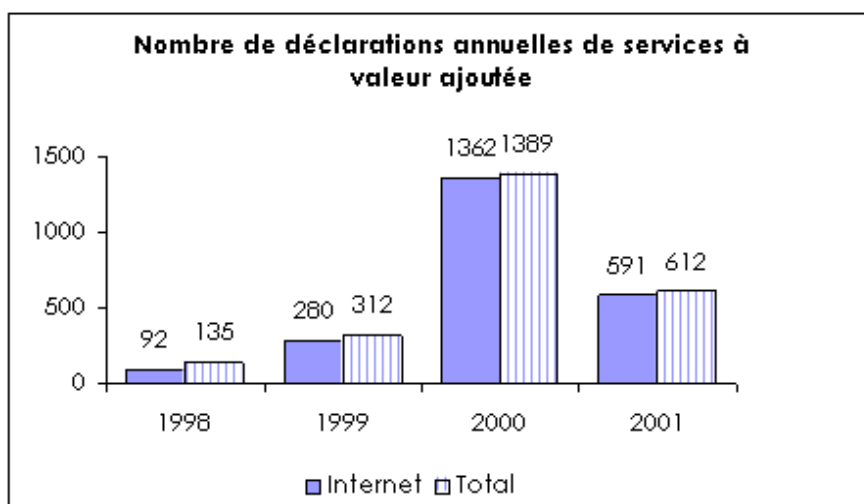
A partir de la fin de 2002, les déclarants auront la possibilité de payer les frais de renouvellement sur Internet à partir du site Web de l'ANRT.

4.2. Nombre de déclarations

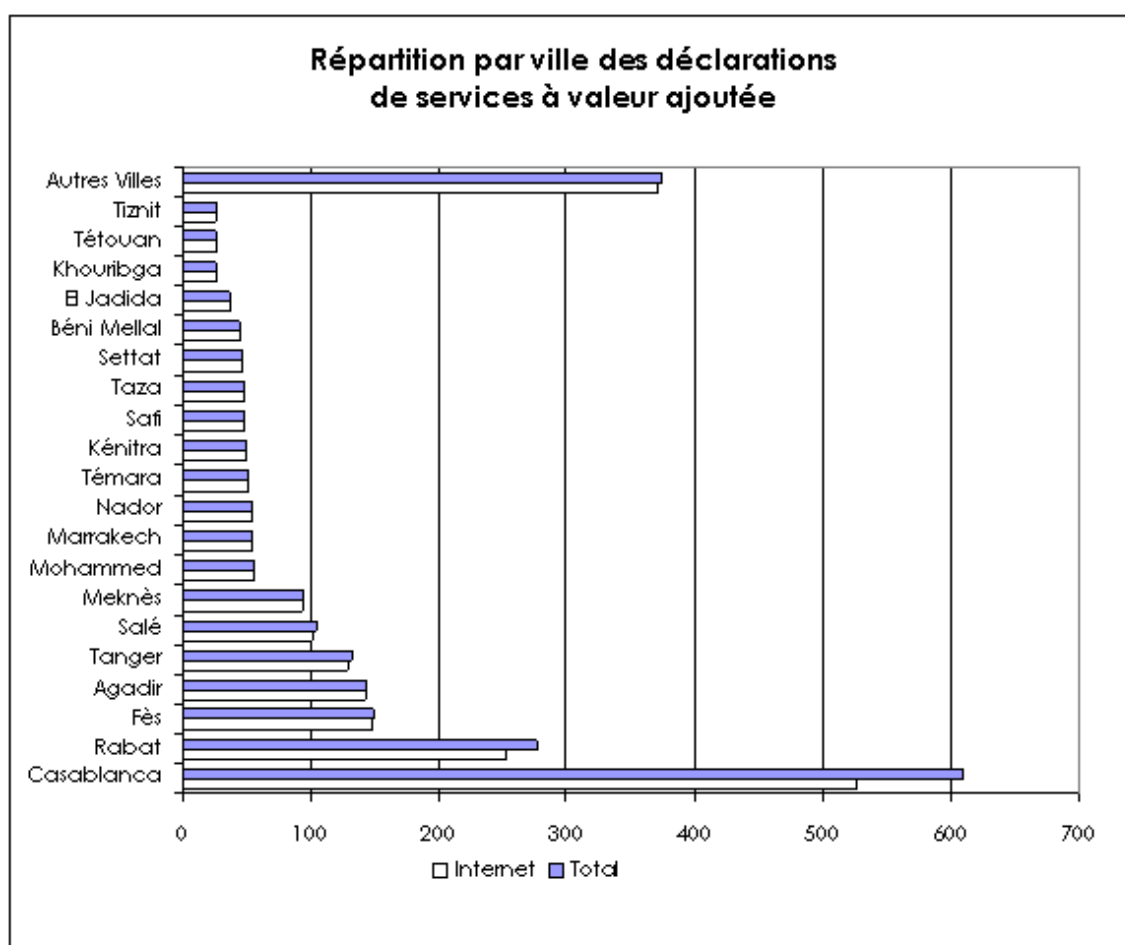
Entre 1998 et 2001, un total de 2444 déclarations a été enregistré dont 95% sont des déclarations d'exploitation commerciale du service Internet.



Le nombre de déclarations pour le service Internet a progressé de 542,39% entre 1998 et 2001 avec toutefois une baisse enregistrée entre 2000 et 2001 de l'ordre de 56,61% due notamment à une stabilisation de l'offre du service Internet sur le marché.



La répartition géographique des fournisseurs de services à valeur ajoutée indique une forte concentration dans les villes de Casablanca et de Rabat. Toutefois, les villes de Fès, Agadir, Tanger, Salé, Meknès, Mohammedia, Marrakech, Nador et Kénitra en accueillent un nombre non négligeable, dont la majorité sont des cybercafés.



La loi 24-96 n'a pas régi les relations spécifiques entre les fournisseurs de service à valeur ajoutée et l'ANRT d'une part puis les opérateurs télécommunications d'autre part.

De ce fait, l'Agence n'a pas pu réagir sur un certain nombre de questions dont elle a été saisie, notamment concernant la chute des tarifs d'abonnement « dial-up » du service Internet et de son tarif d'accès dans les cybercafés, les plaintes des consommateurs sur la qualité de service et enfin le contenu des services offerts.

Par ailleurs, la relation entre les fournisseurs de services à valeur ajoutée et les opérateurs de télécommunications est particulière dans la mesure où les premiers sont à la fois clients et concurrents des opérateurs de télécommunications concernant essentiellement le service Internet. Leur relation est régie par un simple contrat formulaire, similaire à celui applicable aux autres clients des opérateurs.

4.3. Les fournisseurs de services Internet et Itissalat Al-Maghrib

L'ANRT n'est pas habilitée à résoudre les litiges pouvant survenir entre les fournisseurs de service à valeur ajoutée et les opérateurs de télécommunications. L'Agence ne peut agir qu'au titre de sa mission de contrôle de l'application des règles de concurrence loyale par les exploitants de réseaux ouverts au public.

Depuis sa création, l'Agence a été saisie par plusieurs fournisseurs de services Internet sur un certain nombre de conflits avec Itissalat Al-Maghrib principalement concernant le numéro national et les forfaits Internet.

4.3.1. Le numéro national

Avant 1998, l'ancien office national des postes et télécommunications (ONPT) mettait à la disposition des sociétés de commercialisations de services Internet (SCSI) un service de numéro national de collecte (format 92 15 XX). Chaque utilisateur marocain pouvait ainsi se connecter à son fournisseur d'accès au tarif local, quelque soit son lieu de résidence au Maroc.

Avec le changement de statut juridique de ces sociétés et la multiplication rapide des fournisseurs de service Internet, Itissalat Al-Maghrib a retiré son offre de numéro national tout en continuant à l'offrir à ses clients finaux en tant que fournisseur de service Internet. De ce fait, plusieurs fournisseurs de service Internet ont été dans l'obligation d'ouvrir plusieurs points de présence dans les principales villes du Royaume afin de pouvoir facturer leurs clients au tarif local. Mais cette mesure n'a pas été suffisante pour concurrencer Itissalat Al-Maghrib sur tout le territoire du Royaume.

Plusieurs fournisseurs d'accès Internet ont alors saisi l'ANRT mais de manière informelle seulement. En février 2000, la société Maroc Connect a saisi officiellement l'Agence sur cette question. Suite à une demande de clarifications adressée à l'opérateur, ce dernier avançait qu'il facturait le numéro national à son entité fournisseur d'accès Internet avec une surtaxe. L'audit détaillé des comptes de Itissalat Al-Maghrib apportera les éléments de réponse souhaités.

4.3.2. Les forfaits Internet

En juin 2000, un premier litige est né entre Maroc Connect et Itissalat Al-Maghrib où Maroc Connect dénonçait notamment le caractère anti-concurrentiel des forfaits d'accès Internet offerts par Itissalat Al-Maghrib qui ne donnait pas la possibilité aux fournisseurs d'accès Internet d'élaborer des offres similaires.

Après instruction du litige, l'ANRT a publié le 04 mai 2001 la décision n°14 relative à la tarification forfaitaire des services Internet (annexe 3), enjoignant Itissalat Al-Maghrib de proposer dans un délai de deux mois une offre technique et financière aux fournisseurs

de services Internet qui leur permette d'adresser leur clientèle dans les mêmes conditions que l'opérateur le fait en tant que fournisseur de service Internet. Parallèlement, la commercialisation des forfaits d'accès Internet d' Itissalat Al-Maghrib a été suspendue jusqu'à la « mise en place effective de cette proposition ».

La décision de l'ANRT s'est basée sur les éléments suivants :

- Les fournisseurs de service Internet se trouvent dans une situation de dépendance technique et économique vis-à-vis de Itissalat Al-Maghrib ;
- Le couplage entre des communications offertes en situation de monopole et des communications offertes en situation de concurrence porte atteinte à la concurrence entre les fournisseurs de service Internet et Itissalat Al-Maghrib ;
- L'obligation pour Itissalat Al-Maghrib de fournir à l'ensemble des fournisseurs de service Internet les mêmes conditions d'accès au réseau de télécommunications fixe ;
- Le mode de facturation proposé dans le cadre des forfaits (l'appelé paie la communication) et l'attribution d'un numéro d'accès unique n'existent pas comme offres en dehors du « numéro vert » dont la taxation est spécifique ;
- L'impossibilité pour les fournisseurs de service Internet, à l'exception d' Itissalat Al-Maghrib, de commercialiser une offre, est susceptible de ralentir l'ouverture du marché Internet à la concurrence et de permettre à Itissalat Al-Maghrib de capturer d'avance une part importante de la clientèle.

Le 20 juillet 2001, Itissalat Al-Maghrib a proposé aux fournisseurs de service Internet une offre de collecte de trafic Internet devant leur permettre de construire leurs propres offres de forfaits tout compris.

Suite à cette proposition, Maroc Connect a saisi une nouvelle fois l'ANRT pour dénoncer d'une part l'offre de collecte d' Itissalat Al-Maghrib qui ne permettait pas aux fournisseurs de service Internet de construire des offres de forfaits tout en dégagant une marge bénéficiaire et d'autre part la violation de la part d'Itissalat Al-Maghrib de la décision n°14 de l'ANRT du fait de la non suspension de la commercialisation de l'offre des forfaits tout compris (constat d'huissier établi à ce sujet à deux reprises).

Faute d'éléments objectifs concluants, l'ANRT a validé l'offre d'Itissalat Al-Maghrib le 18 septembre 2001 et lui a permis de reprendre la commercialisation des forfaits tout compris. Toutefois, l'ANRT a lancé une étude en vue d'évaluer de manière plus approfondie les éléments de l'offre d' Itissalat Al-Maghrib.

Les résultats de l'étude permettront à l'ANRT de prendre une décision concernant ce nouveau litige.

5. Gestion du spectre des fréquences

La gestion du spectre des fréquences de manière rationnelle et équitable constitue une activité importante de l'ANRT.

Depuis sa création, l'ANRT s'est attachée à assurer la continuité et le bon fonctionnement des tâches transférées de l'ancien Ministère des Télécommunications en veillant à leur consolidation, à entreprendre une restructuration progressive des activités de gestion du spectre pour permettre le suivi du développement du secteur des radiocommunications, à élaborer un plan de fréquences, à assurer une participation active à l'échelle

internationale afin de préserver les intérêts du Maroc dans ce domaine et à élaborer des textes réglementaires en relation avec la gestion du spectre.

5.1. Assignation de fréquences

L'Agence assigne des fréquences aux réseaux indépendants radioélectriques, aux départements de sécurité et aux exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Principales assignations de fréquences, 1998-2001

	1998-1999	2000	2001
Réseaux radioélectriques indépendants (permanents)	30	80	78
Départements gouvernementaux de sécurité	Plus de 20	12	30

Médi Telecom exploite les bandes de fréquences 7, 11, 18 et 23 GHz pour les liaisons à faisceaux hertziens d'une capacité allant de 2*2 MB/s à 155MB/s.

Itissalat Al-Maghrib exploite pour sa part les bandes de fréquences 2, 5, 6, 7, 8, 18 et 23 GHz pour les liaisons à faisceaux hertziens d'une capacité allant de 2 MB/s à 155MB/s.

L'Agence assigne également des fréquences pour des durées limitées à des fins de tests ou à l'occasion d'événements sportifs et culturels organisés au Maroc. C'est le cas de stations terriennes pour des transmissions télévisuelles. En outre, et en 2000 à titre d'exemple, des fréquences ont été assignées pour des tests de performance de réseau et de couverture aux systèmes satellitaires Globalstar et Thuraya.

Par ailleurs, l'Agence a mis à jour le parc de fréquences pour le compte de certains grands utilisateurs de fréquences tels que notamment l'Office national des chemins de fer, l'Administration des Douanes et Itissalat Al-Maghrib.

5.2. Planification du spectre des fréquences

Dès 1999, l'ANRT a lancé une vaste opération de consolidation du contenu du fichier national de fréquences en coordination avec les utilisateurs du spectre des fréquences tels que notamment Itissalat Al-Maghrib, l'Office national des chemins de fer, l'Office national de l'eau potable, l'Administration des douanes, des départements de sécurité et plusieurs sociétés privées.

La mise à jour du fichier national de fréquences a eu pour objectif la mise en place d'une base de données valide en vue de son éventuelle migration vers le système informatisé de gestion du spectre. Une nouvelle application de cette base de données a été développée en 2001. Elle devrait permettre une gestion séparée à la fois des fréquences, des réseaux indépendants et des stations radioélectriques. Cette nouvelle version est en cours de test et devrait être opérationnelle au cours du 3ème trimestre 2002.

L'ANRT a également élaboré entre 1998 et 2000 des plans nationaux de partage des fréquences notamment pour les bandes de fréquences 7 GHz, 13 GHz, 18 GHz, 23 GHz, 150 MHz, 400 MHz et 800 MHz.

En outre, l'ANRT a lancé en 2001 l'élaboration d'un Plan National de répartition des fréquences. Un projet de Plan sera prêt à la fin du 2ème semestre 2002.

5.3. Coordination internationale

L'ANRT examine depuis 1998 les demandes de coordination émanant du Bureau des Radiocommunications (Union internationale des télécommunications) et des Administrations membres de l'Union Internationale de Télécommunications (UIT) en tenant notamment compte des risques de brouillage.

Traitement des circulaires hebdomadaires de l'UIT, 1998-2000

	1999	2000
Radiodiffusion par satellites et (articles 4 des appendices S30 et S30A)	38	30
Réseaux à satellites (article 11 du Règlement ou de la résolution 33)	136	210
Réseaux à satellites non géostationnaires (résolution 46)	35	26
Réseaux à satellites (article 14 du Règlement)	05	15
Modifications aux plans de la radiodiffusion terrestre (Genève 84 et Stockholm 61)	10	22

Traitement des demandes de coordination bilatérale, 1998-2001

	1998-1999	2000
Administration espagnole	04	06 (stations terriennes) ; 04 (plan de radiodiffusion terrestre de Stockholm 1961, ST-61)
Administration de la Russie	01	Aucune
Administration française	Aucune	03 (mise en œuvre de stations terriennes)
ARABSAT	01	01 (satellite de radiodiffusion ARABSAT-BSS1)
INTELSAT	01	Aucune
Plaintes relatives au brouillage émanant de pays étrangers.	03	Aucune
Système GMPCS ICO		01 (coordination technique des bandes de fréquences utilisées par ce système)
Systèmes à satellite MSATH-Z (CRTS) et X2 (Global Network Satellite) inscrits au nom du Maroc au niveau de l'UIT		Plusieurs

En 2001, une centaine de demandes de coordination internationale émanant du Bureau des radiocommunications de l'Union Internationale de Télécommunications et des Administrations membres de l'Union Internationale de Télécommunications a été traitée par l'Agence.

Par ailleurs, l'Agence notifie régulièrement au Bureau des radiocommunications de l'Union Internationale de Télécommunications les assignations nationales de fréquences,

notamment pour les services mobiles aéronautiques et les services de radiodiffusion, en vue de leur inscription dans le Fichier de Référence International des Fréquences de l'UIT.

L'ANRT notifie régulièrement et au minimum deux fois par an les horaires de fonctionnement des assignations de la Radio Télévision Marocaine (RTM) et de la Voix d'Amérique (VOA) dans les bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion en ondes décimétriques.

5.4. Informatisation de la gestion du spectre de fréquences

Dès sa création, l'ANRT a voulu se doter d'un système de gestion informatisée du spectre des fréquences pour assurer une gestion efficace.

L'ANRT a suivi l'exécution d'un marché déjà passé entre le Secrétariat d'Etat chargé de la Poste et des Technologies de l'Information (SEPTI) et la société canadienne Agra Spectrocan, relatif à l'acquisition d'un système de gestion informatisée du spectre et ce, suite à un arrangement convenu entre les deux parties concernées.

Plusieurs réunions de travail autour des versions provisoires fournies par Agra ont eu lieu sans permettre pour autant d'aboutir à un produit répondant aux termes du cahier des charges du marché.

Cette situation ayant entraîné un retard significatif dans la réalisation des objectifs de l'ANRT, celle-ci a décidé d'arrêter tout contact avec ladite société et d'en informer le SEPTI. L'ANRT a, pour sa part, et vu ses besoins pressants, lancé en juillet 2001, un appel d'offres international en vue de l'acquisition d'un système informatisé pour la gestion automatisée du spectre (SIGAS). A la fin de l'année 2001, le processus d'évaluation était en cours.

5.5. Facturation des assignations pour les opérateurs

En 2001, les assignations de fréquences au profit de Médi Telecom ont été facturées pour la première fois. Médi Telecom s'est acquittée de près de 25 millions de dirhams au titre de l'année 2000,

Après fixation en juillet 2001 des modalités de calcul des quatre versements relatifs aux redevances annuelles pour assignation de fréquences en application de son nouveau cahier des charges, Itissalat Al-Maghrib a payé plus de 58 millions de dirhams au titre de l'année 2000 ainsi que trois premiers versements au titre de 2001, représentant trois quarts du montant global payé en 2000.

Par ailleurs, l'ensemble des radiodiffuseurs nationaux ont été facturés au titre des exercices 1999, 2000 et 2001. Seule la Chaîne Radio Méditerranée Internationale s'acquitte régulièrement de ses redevances annuelles.

5.6. Activités internationales

L'ANRT participe régulièrement, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi 24-96, aux réunions internationales traitant de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques et de la réglementation des télécommunications.

Au niveau de l'UIT, l'Agence suit les travaux des Groupes Représentatifs Inter-Conférences (GRI) et du Groupe des Experts Techniques (GET) de l'UIT créés par la Conférence Mondiale des Radiocommunications de 1997 (CMR-97) pour l'élaboration

d'une étude de faisabilité d'un plan révisé pour le service de radiodiffusion par satellite à base de dix canaux par pays.

En outre, l'ANRT participe aux travaux des Commissions d'étude dont les thèmes sont jugés d'intérêt pour l'Agence, notamment le 8F relatif aux systèmes IMT-2000, le 6S traitant du service de radiodiffusion par satellite, le 8B concernant le système SMDSM (système mondial de détresse et de sécurité en mer), le GTM4-7-8 traitant de la bande 13,75 – 14 GHz et de la réduction des diamètres d'antennes du service fixe par satellite, les systèmes HDF5 et HDFSS (service fixe par satellite haute densité).

L'ANRT a également participé aux réunions de coordination pour la préparation de la Conférence Mondiale de Radiocommunications de 2000 (CMR-2000) qui a eu lieu à Istanbul en mai 2000, notamment celles du Groupe GT8/1 relatif aux IMT-2000 et la réunion de coordination entre les pays arabes et les pays européens qui a eu lieu à Rabat et dont le résultat marquant a été l'adoption pour la première fois, de quatre contributions arabes communes pour la CMR-2000. L'ANRT a également pris part aux réunions de coordination africaines et à la dernière réunion de coordination européenne.

Par ailleurs et afin de maîtriser les aspects techniques des différentes décisions de la CMR-2000, l'ANRT a participé au séminaire des radiocommunications organisé par le Bureau des Radiocommunications de l'UIT en novembre 2000 et qui était axé sur les nouvelles méthodes et procédures de coordination et de gestion du spectre suite aux décisions prises par la CMR-2000 ainsi qu'aux travaux de la troisième réunion du groupe de l'UIT pour le Mémoire d'accord relatif au GPRS.

Enfin, l'ANRT participe depuis l'année 2000 à plusieurs Groupes de travail et Commissions d'étude afin de préparer la CMR-2003.

Sur la plan de la coopération avec des organismes de réglementation en matière de radiocommunications, l'ANRT a signé en mai 2001 un 1er protocole d'accord de coopération avec son homologue français en matière de gestion de spectre des fréquences, l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR). Il s'agit du premier protocole d'accord de coopération jamais signé que ce soit pour l'ANRT que l'ANFR.

Ce protocole d'accord, d'une durée de cinq ans, établit un cadre de coopération et d'échanges d'expertise entre les deux parties ainsi que la possibilité de se soutenir mutuellement lors des Conférences mondiales de radiocommunications.

Il est entré en vigueur dès sa signature et a été mis en œuvre en octobre 2001 par l'envoi à l'ANFR d'un groupe de stagiaires de l'ANRT pour prendre part à des campagnes de mesures lancées en France dans le cadre de l'évaluation des effets de rayonnements sur la santé.

6. Surveillance du spectre des fréquences et contrôle

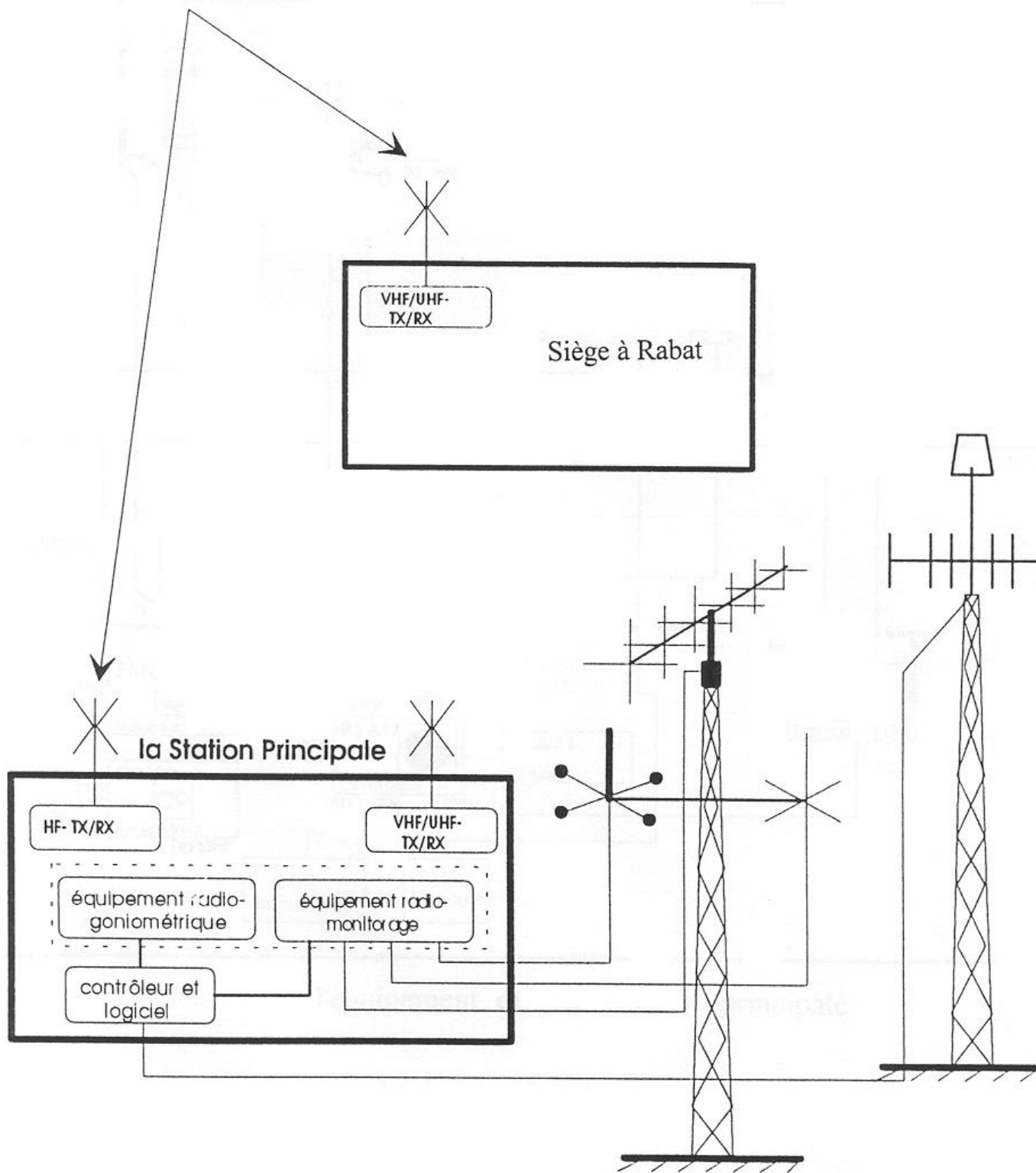
6.1. Surveillance du spectre

Conformément aux dispositions de l'article 29, alinéa 9 de la loi 24-96, l'ANRT assure pour le compte de l'Etat, la surveillance du spectre des fréquences radioélectriques par le biais du contrôle technique qui permet de mesurer les caractéristiques des émissions radioélectriques et l'occupation spectrale. Il vise également la localisation et l'identification des sources de brouillage puis leur traitement.

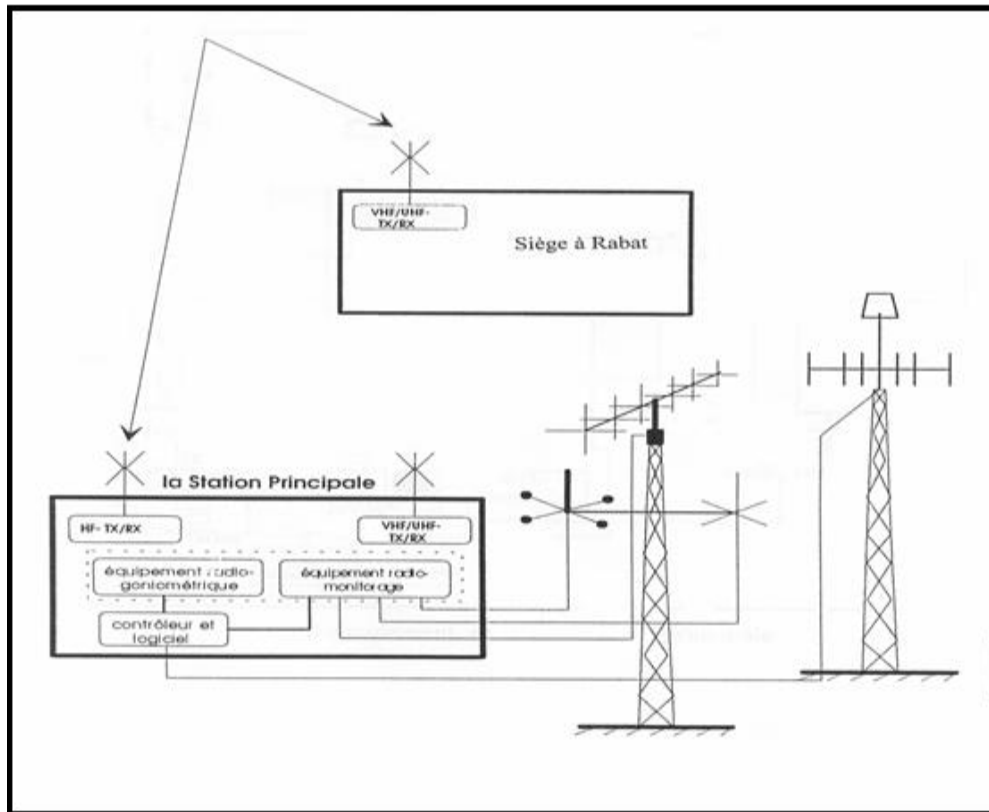
Plusieurs plaintes de brouillage émanant d'utilisateurs du spectre tels que les départements d'Etat, les opérateurs détenteurs de licences de télécommunications, les établissements publics, les sociétés privées exploitant des réseaux indépendants radioélectriques ou encore des organismes internationaux, ont été traitées par l'ANRT. Il y a eu 15 cas de brouillage en 2000 et 17 cas en 2001.

Pour ce faire, l'ANRT dispose d'un Centre national de contrôle des émissions radioélectriques (CNCER) qui comprend une station fixe, dite principale, et deux stations mobiles. La station principale permet une couverture totale de la ville de Rabat et de sa région. Elle servira de centre nodal pour les extensions futures alors que les stations mobiles permettent des interventions locales à travers tout le territoire national. Chaque station est dotée d'un système d'antennes, d'un récepteur de mesures, d'un radiogoniomètre, d'un contrôleur de processus et d'un système de radiocommunications.

Systeme d'antenne du Centre National de Contrôle de Emissions Radioélectriques



Stations mobiles du Centre National de Contrôle de Emissions Radioélectriques



L'ANRT projette de mettre en place des centres régionaux de contrôle des émissions radioélectriques. Ces centres permettront également d'effectuer d'autres types de contrôle et de décentraliser certaines activités d'ordre administratif, technique et financier.

6.2. Contrôle des réseaux

6.2.1. Contrôle des réseaux indépendants radioélectriques

Les réseaux indépendants radioélectriques sont soumis au contrôle de mise en service après obtention de l'autorisation d'établissement. Ils sont ensuite soumis à un contrôle annuel de conformité.

Le contrôle de mise en service du réseau vise à vérifier que les conditions dans lesquelles le réseau a été établi sont conformes aux obligations de l'autorisation d'établissement du service. Un contrôle positif permet au réseau l'obtention d'une autorisation d'exploitation.

Le contrôle annuel de conformité des paramètres et conditions de l'autorisation d'exploitation du réseau est effectué une fois que celui-ci devient opérationnel.

C'est ainsi que l'ANRT a contrôlé environ 701 réseaux indépendants radioélectriques installés à travers tout le Royaume, à savoir 205 entre 1998 et 1999, 250 en 2000 et 81 en 2001.

En 2001, l'ANRT a appliqué une série de nouvelles mesures en vue de vérifier le respect par leurs utilisateurs des décisions d'annulation de 165 réseaux.

L'ANRT a également procédé au recensement et au contrôle de quelques points hauts, sites géographiques privilégiés regroupant une concentration importante de stations radioélectriques.

6.2.2. Contrôle des réseaux publics de télécommunications

Les réseaux publics de télécommunications sont soumis à quatre types de contrôle, à savoir le contrôle de la Qualité de Service (QoS) offerte au public, le contrôle de la couverture, le contrôle des conditions d'exploitation (bandes de fréquences autorisées) et le contrôle aux frontières. Ainsi, des enquêtes d'évaluation de la QoS et de la couverture des réseaux de téléphonie mobile d'Itissalat Al-Maghrib et de Médi Telecom sont réalisées au cours de chaque année.

L'ANRT a procédé pour la première fois en 2001 au contrôle de 8 liaisons à FH de l'opérateur Itissalat Al-Maghrib et d'une station VSAT de l'opérateur GMPCS, Orbcomm Maghreb.

6.3. Contrôle des stations radioélectriques

Dans le cadre de la sécurité de la vie humaine lors de la navigation maritime et aérienne, l'ANRT délivre des licences d'exploitation de stations radioélectriques à bord de navires et d'aéronefs conformément au Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) et de la réglementation nationale en vigueur. L'Agence délivre également des licences pour des stations radioélectriques exploitées par des radioamateurs. Ces licences peuvent être renouvelées annuellement.

Avant leur mise en service, ces stations radioélectriques sont soumises à un contrôle de conformité des équipements, de bon fonctionnement et de qualifications de l'opérateur radio chargé de leur exploitation. Ce contrôle est à la fois une exigence des dispositions du Règlement des Radiocommunications de l'UIT et celles de la réglementation nationale en vigueur.

Evolution du nombre de licences de stations radioélectriques délivrées

	1998-1999	2000	2001
Licences de navires	1679	46	77
• renouvellement	1679	1304	1445
Licences d'aéronefs	141	0	06
• renouvellement	141	120	132
Licences de radioamateurs	61	46	07

Textes régissant le service maritime, aéronautique et amateur

Type de service	Textes de référence
	<ul style="list-style-type: none"> La décision du directeur de l'ANRT n° 27 du 02 décembre 1999 relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectriques et plus particulièrement ses articles 26, 28 et 31 ;

Le service mobile maritime	<ul style="list-style-type: none"> • Le dahir du 22 hija 1371 (13 septembre 1952) ; • L'arrêté du Ministre des Télécommunications n°310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant les redevances pour assignation radioélectriques ; • Le Règlement des Radiocommunications de l'UIT et plus particulièrement ses chapitre SVII (Articles S30 à S34), SIX (Articles S46 à S59) et SV (Article S18, S19 et S20) ; • La convention SOLAS ("Safety of Life at Sea") de 1974 ; • La convention STCW ("Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers") de 1978 ; • La convention SAR ("Search and Rescue") de 1979.
Le service aéronautique	<ul style="list-style-type: none"> • La décision du directeur de l'ANRT n° 27 du 02 décembre 1999 relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectriques et plus particulièrement ses articles 26, 28 et 31 ; • Le dahir du 22 hija 1371 (13 septembre 1952) ; • L'arrêté du Ministre des Télécommunications n°310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant les redevances pour assignation radioélectriques ; • Le Règlement des Radiocommunications de l'UIT et plus particulièrement ses chapitre SVIII (Articles S35 à S45) et SV (Article S18, S19 et S20)
Le service amateur	<ul style="list-style-type: none"> • La décision du directeur de l'ANRT n° 27 du 02 décembre 1999 relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectriques et plus particulièrement ses articles 27, 28, 29, 30 et 31 ; • L'arrêté du Ministre des Télécommunications n°310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant les redevances pour assignation radioélectriques ; • Le Règlement des Radiocommunications de l'UIT et plus particulièrement ses chapitres SVI (article S25) et SV (article S18, S19 et S20) ; • La convention STCW ("Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers") de 1978.

En plus des stations radioélectriques, certaines catégories de navires doivent également être équipées de stations du Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (SMDSM) ou (GMDSS). Ce système utilise des techniques spatiales et terrestres ainsi que la technique d'Appel Sélectif Numérique. Il permet à l'alerte de détresse et de sécurité d'être reçue quelque soit la zone de navigation (A1, A2, A3 et A4).

Une station GMDSS est une combinaison de stations VHF-ASN, MF/HF-ASN, Radiobalise et INMARSAT-C qui dépend essentiellement de la zone de navigation. L'Agence a activé une vingtaine de stations INMARSAT-C en 2000 et 6 stations Inmarsat-C en 2001. 3 stations Inmarsat-C ont été désactivées en 2001. Ces stations sont régulièrement soumises au contrôle de l'ANRT.

L'ANRT veille à la préparation, l'organisation et la supervision des examens d'obtention des Certificats Généraux d'Opérateur (C.G.O) du Système Mondial de Détresse et de

Sécurité en Mer (S.M.D.S.M). 365 certificats ont été délivrés depuis 1998, dont 230 entre 1998 et 1999, 79 en 2000 et 56 en 2001.

Le service d'amateur permet aux amateurs de différents pays, y compris le Maroc d'échanger en langage clair des messages d'ordre technique ayant trait aux essais et à des remarques de caractère purement personnel qui, en raison de leur faible importance, ne justifient pas le recours au service public de télécommunications. Les demandes de licences émanent aussi bien de radioamateurs marocains que de radioamateurs étrangers.

L'ANRT organise chaque trimestre, un examen d'obtention du Certificat Restreint de Radiotéléphoniste (CRR) qui consiste en deux tests distincts, à savoir un test écrit portant sur la réglementation, la radioélectricité et l'électricité, et un test pratique sur des stations d'amateurs (HF et VHF) à l'Association Royale des Radioamateurs du Maroc. L'ANRT a délivré 136 certificats depuis 1998, dont 39 entre 1998 et 1999, 80 en 2000 et 26 en 2001.

7. Agrément et normalisation

L'ANRT est chargée de l'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques conformément aux articles 15, 16 et 29 alinéa 5 de la loi 24-96. A cette fin, elle élabore et publie des décisions pour les procédures administratives applicables, détermine des spécifications techniques d'agrément, participe aux conférences internationales relatives à l'agrément et à la normalisation et assure une veille technologique ainsi qu'un suivi de l'évolution des standards en la matière.

7.1. Agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques

Conformément à la loi 24-96, sont soumis à agrément tous les équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau public de télécommunications, ainsi que toutes les installations radioélectriques qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau public de télécommunication.

Les équipements de radiodiffusion et de télévision ne sont pas soumis à agrément sauf dans le cas où ces équipements permettraient d'accéder également à des services de télécommunications.

Les procédures administratives régissant cette activité figurent dans la décision n° 25 du 02 décembre 1999 relative à l'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques, la décision n° 28 du 21 décembre 1999 relative à l'agrément des terminaux GMPCS et la décision n° 11 du 11 février 2001 relative à l'agrément des équipements du service fixe par satellite de type VSAT.

7.1.1. Objectifs

L'activité d'agrément est la vérification de la conformité des équipements terminaux et des installations radioélectriques à la fois à des exigences de portée générale qui veillent sur la sécurité des usagers et du personnel des exploitants et la protection des réseaux ainsi que la compatibilité électromagnétique, et à des exigences spécifiques aux télécommunications qui garantissent notamment le bon usage du spectre radioélectrique, et l'inter fonctionnement des équipements et du réseau et la compatibilité entre

équipements assurant le même service. Ces exigences sont traduites dans des spécifications techniques.

7.1.2. Environnement

En plus des objectifs cités plus haut, l'activité de l'agrément menée par l'ANRT se veut être facilitatrice du développement du marché des télécommunications au Maroc, lequel est caractérisé d'une part par une diversification de plus en plus rapide des équipements de télécommunications et des solutions disponibles et d'autre part par une quasi-absence d'une industrie locale de fabrication des équipements de télécommunications.

L'activité de l'agrément est en constante interaction avec les différents intervenants du secteur des télécommunications tels que les sociétés de télécommunications (notamment les importateurs, les constructeurs et les distributeurs), l'Administration des Douanes, diverses administrations, des laboratoires de tests étrangers et le public.

7.1.3. Moyens

L'ANRT dispose de deux laboratoires de test d'agrément équipés de bancs de test automatisés pour les installations radioélectriques et les équipements terminaux.

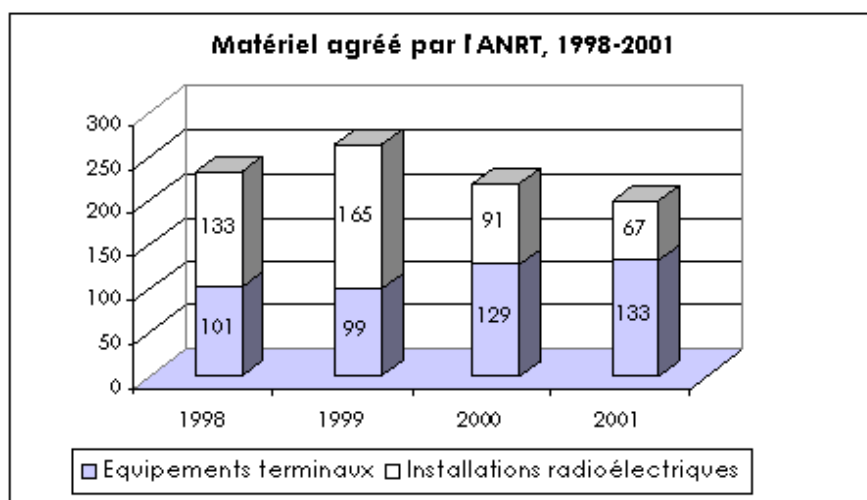
L'ANRT effectue également des tests à l'extérieur de ses laboratoires, sur les sites de fabrication ou d'installation du matériel à agréer, notamment lorsque le nombre des demandes d'agrément est trop important (dû à l'entrée sur le marché de nouveaux opérateurs GSM, GMPCS et VSAT), lorsqu'un échantillon est difficilement transportable. L'objectif majeur de cette procédure est la facilitation de l'importation du matériel de télécommunications et son introduction rapide sur le marché marocain.

Ainsi, l'ANRT a effectué des tests d'agrément en usine sur des équipements radioélectriques (Station de base GSM et faisceaux hertziens) des réseaux GSM des deux opérateurs nationaux Médi Telecom et Itissalat Al-Maghrib, et sur des émetteurs/récepteurs de faible portée et de faible puissance.

En outre, l'ANRT a effectué des tests d'agrément d'un certain nombre d'installations radioélectriques sur leur site d'implantation. C'est le cas par exemple des stations VSAT et de la station terrienne GMPCS.

7.1.4. Statistiques

Entre 1998 et 2001, le nombre d'équipements terminaux agréés et le nombre d'installations radioélectriques agréées étaient pratiquement équivalents. Au total, l'ANRT a délivré 918 attestations d'agrément.



Outre les attestations d'agrément, l'ANRT a délivré diverses attestations telles que l'admission temporaire pour agrément et le certificat d'agrément.

Type d'attestation	1998	1999	2000	2001	Total
Attestation d'agrément	234	264	220	200	918
Admission temporaire	120	275	664	465	1524
Certificat d'agrément	322	638	479	400	1839

L'admission temporaire est délivrée pour l'importation des équipements terminaux et des installations radioélectriques soit à des fins d'agrément et ce, pour une durée de trois mois, soit à des fins de démonstration, d'exposition ou d'utilisation temporaire et ce pour une durée d'un mois renouvelable.

Le certificat d'agrément est accordé pour l'importation d'un matériel déjà agréé pendant la durée de validité de l'agrément, pour l'importation des pièces de rechange destinées à entretenir un matériel déjà agréé et installé, ainsi que pour l'importation des postes GSM et des récepteurs de la radiomessagerie.

Malgré une grande diversité des équipements terminaux et des installations radioélectriques agréées, leur répartition est caractérisée par une nette prédominance des télécopieurs (34%) et des postes téléphoniques (16%) d'une part, et des terminaux GSM d'autre part due à l'explosion du marché de la téléphonie mobile.

Répartition du matériel agréé entre 1998 et 2001

Equipements terminaux

- Télécopieurs : 34% ;
- Postes téléphoniques : 16% ;
- PABX : 11% ;
- Publiphones : 7% ;
- Modems : 6% ;
- RNIS : 6% ;
- Cordless : 6% ;
- Equipements xDSL : 2% ;
- Divers : 12%.

Installations radioélectriques

- Terminaux GSM : 38,41% ;
- Emetteur/récepteur : 34,03% ;
- Récepteurs: 5,64% ;
- Faisceaux hertziens : 5,64% ;
- Stations BTS GSM : 5,01% ;
- VSAT : 4,80% ;
- Emetteurs : 2,51% ;
- Stations BTS iDEN : 0,42%
- Divers : 3,55%.

La répartition selon le pays d'origine des équipements terminaux agréés montre que 65,4% du matériel a été fabriqué en Europe contre 28,0% en Asie, 6,2% aux Etats-Unis et 0,4% en Afrique. Quant à la répartition selon le pays d'origine des installations radioélectriques agréées, celle-ci montre également une nette prédominance de l'Europe (50%) face à l'Asie (23%), les Etats-Unis (23%) et Les pays du Pacifique (4%).

7.2. Normalisation

La normalisation représente une étape importante dans le processus d'agrément. Il s'agit d'harmoniser et de rapprocher l'activité des intervenants dans un même secteur au niveau national, régional et mondial.

En effet, dans un secteur aussi innovateur et en perpétuel développement que celui des télécommunications où les nouvelles technologies ne cessent de proliférer, favorisant ainsi l'apparition de nouveaux opérateurs de systèmes mondiaux, l'activité de la normalisation permet de converger plus facilement vers un marché mondial sans frontières en éliminant les divergences tout en instaurant des règles communes capables de garantir l'inter fonctionnement des réseaux et la compatibilité des équipements, d'optimiser l'utilisation des ressources spectrales et de protéger les usagers et le personnel des exploitants contre toutes nuisances éventuelles.

A cet effet et dans le cadre de sa mission de régulation technique, l'ANRT est chargée, conformément à l'article 29 alinéa 5 de la loi 24/96, de fixer les spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux et installations radioélectriques et les règles techniques ou méthodologiques applicables aux réseaux de toutes natures pouvant être raccordés aux réseaux publics de télécommunications et à tout réseau de télécommunications ouvert au public.

C'est sur la base de ces spécifications techniques que l'ANRT procède à l'agrément des équipements terminaux et des stations radioélectriques.

7.2.1. Elaboration des spécifications techniques

Ce travail consiste en une étude des spécificités locales en matière de paramètres propres aux réseaux existants et des dispositions du plan national des fréquences. Ensuite, il s'agit de confronter ces particularités avec la normalisation internationale préalablement étudiée pour pouvoir établir les spécifications applicables au Maroc.

Dans ce cadre, l'ANRT a établi plusieurs spécifications techniques aussi bien pour les technologies qui existaient déjà sur le marché marocain que pour les nouvelles technologies qui sont en cours d'introduction ou susceptibles d'être introduites au Maroc.

Ces spécifications techniques font l'objet d'une décision de l'ANRT jointe en annexe. Ainsi, il s'agit, entre autres, des caractéristiques techniques requises pour l'agrément des équipements terminaux à relier à une interface analogique, des équipements terminaux liés à une interface numérique, des Installations radioélectriques BSS du GSM (BTS et répéteurs), des Emetteurs/Récepteurs opérant dans la bande HF/VHF/UHF pour le service mobile, des faisceaux hertziens numériques point à point et du matériel VSAT (bande C et bande Ku).

7.2.2. Suivi de la normalisation au niveau international

Le suivi des travaux des organismes de normalisation internationaux tels que l'UIT-T (Union internationale des Télécommunications, secteur de la normalisation), l'ISO (Organisation internationale de normalisation), et la CEI (Commission internationale

électrotechnique) et régionaux tels que l'ETSI (European Telecommunications for Standardization Institute) et l'ANSI (American National Standards Institute) permet à l'ANRT d'une part, de rester à jour par rapport au développement technologique accéléré que connaît le secteur des télécommunications et d'autre part d'adopter une approche proactive vis-à-vis des nouvelles technologies susceptibles d'être introduites sur le marché marocain des télécommunications. Plus important encore, ce suivi permet à l'ANRT d'identifier et d'établir les spécifications techniques au moment opportun.

En 2000, un premier pas a été franchi vers une stratégie d'ouverture sur l'environnement de la normalisation internationale à travers la participation de l'ANRT aux travaux de l'Assemblée Mondiale de Normalisation des Télécommunications (AMNT2000) de l'UIT qui se sont déroulés à Montréal, du 27 septembre au 06 octobre 2000.

Les principaux résultats de l'AMNT2000 ont été l'approbation finale de 959 recommandations présentées par les différentes commissions d'études de l'UIT et la détermination de la stratégie et des travaux futurs du secteur pour la période 2001-2004 : une commission d'étude spéciale sur les IMT2000 et les systèmes ultérieurs (CES) a été créée, des projets IP et Mediacom 2004 ont été lancés et de nouvelles méthodes de travail ont été adoptées. La prochaine Assemblée Mondiale de Normalisation des Télécommunications aura lieu en 2004.

L'ANRT participe également aux travaux du Groupe Consultatif de Normalisation des Télécommunications (CGNT) pour les questions de stratégie globale de la normalisation, et suit de plus près les travaux des commissions d'études 2 et 3 pour les questions techniques et réglementaires, et des commissions d'études techniques tels que la 13, 15 et 16 au niveau de l'UIT-T pour le suivi des nouvelles technologies et ce en fonction des priorités établies. Suivi des travaux des l'UIT-R et de l'UIT-D

Dans le cadre de l'activité de la normalisation, l'ANRT effectue un suivi des travaux de certaines commissions d'études du secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) qui traitent de questions présentant un intérêt pour la normalisation tels que les commissions d'études 4, 8 et 9 pour les caractéristiques techniques des systèmes radioélectriques. En outre, elle accorde une importance particulière et participe activement aux activités du secteur développement de l'Union (UIT-D) qui traitent de questions liées à la normalisation.

7.3. Projet d'évaluation des effets des rayonnements non ionisants

L'exposition aux rayonnements non ionisants des installations radioélectriques et notamment ceux des stations de base GSM, constitue une source de préoccupations et d'interrogations de plus en plus perceptibles au sein de la population à travers le monde.

Afin de répondre aux inquiétudes soulevées par la multiplication des installations radioélectriques dans l'environnement immédiat des populations, de nombreuses études et recherches sont conduites par des organisations étatiques, privées nationales et internationales. C'est notamment le cas du projet EMF de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) dont les résultats ne seront connus que dans trois ou quatre années.

Au stade actuel des études, les premiers constats indiquent qu'il n'y a pas de preuves formelles d'effets néfastes des rayonnements non ionisants sur la santé de l'homme.

Au Maroc, le développement spectaculaire de la téléphonie mobile amène les opérateurs à intensifier leurs réseaux et à multiplier le nombre des stations de base GSM. Les questions soulevées par l'installation de ces stations de base sont à caractère multidisciplinaire et nécessitent la contribution de compétences appartenant à plusieurs

départements (notamment la Santé, les Collectivités locales, l'Environnement, le Commerce et l'Industrie et la Réglementation des Télécommunications).

L'ANRT a lancé un certain nombre d'actions dès le début de l'année 2001 dans un souci de protéger les intérêts des citoyens. Ces mesures sont résumées comme suit :

- Février 2001: convocation d'une première réunion de coordination entre les différents départements concernés et création d'une commission nationale (Ministère de la Santé; Ministère de l'Intérieur; Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines; Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, Chargé de l'Habitat) ;
- Mars 2001: information du public sur l'état des lieux des effets du rayonnement au niveau international par le biais du site web de l'ANRT.
- Demande d'informations aux opérateurs (Itissalat Al-Maghrib et Médi Telecom) relatives aux caractéristiques techniques des stations de base installées ;
- Avril 2001: lancement d'un appel d'offres international pour la réalisation d'une étude sur le sujet (déclaré infructueux en juin 2001 pour absence d'offres) ;
- Septembre 2001: participation du personnel de l'ANRT à un stage de formation au sein de l'ANFR en France sur le contrôle des rayonnements non ionisants des installations radioélectriques en France ;
- Décembre 2001: lancement d'une étude interne sur « l'évaluation des conditions d'exposition des personnes aux champs électromagnétiques rayonnés par les installations radioélectriques » ayant notamment pour but de déterminer les limites d'exposition, de dresser l'état des lieux de la réglementation et d'élaborer une proposition de procédure de contrôle nationale.

L'étude dressera l'état des lieux au niveau international en ce qui concerne la définition des limites d'exposition et les mesures prises pour gérer les risques afférents aux éventuels effets nuisibles des rayonnements non ionisants sur la santé.

La majorité des pays ont opté pour des politiques de prévention traduites dans des textes réglementaires (notamment des décrets et des arrêtés) fixant des limites d'exposition tolérables, basées intégralement ou partiellement sur les directives de l'ICNIRP (International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection), une commission scientifique internationale indépendante reconnue par l'Organisation mondiale de la santé, et sur l'identification du rôle de différents intervenants chargés d'assurer le respect desdites limites.

8. Interconnexion

L'interconnexion signifie le raccordement des réseaux de deux opérateurs afin de permettre à leurs abonnés respectifs de communiquer librement entre eux. Elle est régie par la loi n°24/96 relative à la poste et aux télécommunications et le décret n°2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications. En raison de son importance capitale pour la concurrence, l'ANRT est appelée à garantir le respect des principes et obligations qui incombent aux exploitants de réseaux publics de télécommunications durant tout le processus de l'interconnexion.

8.1. Approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion

En vertu des articles 15 et 16 du décret n°2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tout exploitant de réseaux publics de

télécommunications détenant une part de marché supérieure à 20% d'un service de télécommunications, doit publier une offre technique et tarifaire d'interconnexion, appelée également catalogue d'interconnexion.

Cette disposition a pour but de permettre aux nouveaux entrants désireux de se connecter au réseau de l'opérateur détenant une part de marché supérieure à 20% d'un service de télécommunications, d'avoir connaissance des conditions et des modalités techniques et tarifaires de fourniture des prestations d'interconnexion.

Préalablement à sa publication, l'offre technique et tarifaire d'interconnexion doit faire l'objet d'un examen de la part de l'ANRT en vue de son approbation. En effet, le régulateur vérifie le respect par l'opérateur des dispositions réglementaires minimales en la matière conformément à l'article 24 du décret susvisé et peut demander à l'exploitant titulaire de l'offre d'ajouter ou de modifier les prestations inscrites à son offre afin de garantir le respect des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts.

En 1998, Itissalat Al-Maghrib était le seul opérateur auquel s'appliquaient les articles 15 et 16 du décret précité. De plus, son article 25 impose de manière explicite à cet opérateur la publication d'un catalogue d'interconnexion dans les trois mois qui suivent la date de publication du décret approuvant son cahier des charges (c'est-à-dire le 24 mai 1998).

C'est ainsi que l'ANRT, quelques mois seulement après sa création, a dû examiner la première offre technique et tarifaire d'interconnexion pour l'année 1998 telle que soumise par Itissalat Al-Maghrib le 27 avril 1998. L'ANRT a approuvé cette offre le 4 juin 1998 et sans faire usage de l'article 24 alinéa 2 du décret précité, elle a adressé des recommandations à Itissalat Al-Maghrib pour son futur catalogue d'interconnexion. Ces recommandations portaient notamment sur la méthode de calcul des coûts d'interconnexion et sur la pertinence des tarifs d'interconnexion.

La deuxième offre technique et tarifaire d'interconnexion d'Itissalat Al-Maghrib pour les années 1999 et 2000 a été examinée par l'ANRT dès le 06 décembre 1999. Cet examen a été interrompu en février 2000 à l'occasion du premier litige d'interconnexion entre Médi Telecom et Itissalat Al-Maghrib sur les tarifs d'interconnexion (fixe vers mobile ; mobile vers fixe). La décision du Comité de gestion de l'ANRT rendu le 22 mars 2000 sur ledit litige a notamment fixé de nouveaux tarifs d'interconnexion « fixe vers mobile » et « mobile vers fixe ». Ces tarifs ont été effectivement appliqués par les deux opérateurs pour l'année 2001.

8.2. Règlement des litiges d'interconnexion

En vertu des dispositions de la loi n°24/96 relative à la poste et aux télécommunications telle que modifiée et complétée par la loi n°79-99 et de son décret d'application n°2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications, l'ANRT est chargée de trancher les litiges relatifs à l'interconnexion.

Pour mener à bien sa mission de règlement de litiges, l'ANRT s'est dotée d'une procédure de saisine (décision du 1er mars 2000 portant procédure de saisine de l'agence en cas de litiges relatifs à l'interconnexion et celle de leur règlement).

A ce jour, le comité de gestion de l'ANRT a tranché deux litiges d'interconnexion entre Médi Telecom et Itissalat Al-Maghrib. Le premier litige portait sur les tarifs d'interconnexion alors que le second concernait la méthode de comptage et de facturation du trafic d'interconnexion.

8.2.1. Litige relatif aux tarifs d'interconnexion

L'ANRT a été saisie par Médi Telecom le 11 février 2000, c'est-à-dire à la veille de l'ouverture commerciale de son service qui était fixée au plus tard le 1er avril 2000 (article 5.1 du cahier des charges de Médi Telecom).

L'instruction du dossier a été assurée par une commission interne de l'ANRT (commission interconnexion de l'ANRT) appuyée par deux experts internationaux. La démarche adoptée a été la suivante :

- étude des moyens et conclusions avancés par chacune des deux parties ;
- détermination de la position du Maroc, concernant les tarifs d'interconnexion, dans un panier de pays (benchmark) dont la situation économique et réglementaire est proche de celle du Maroc ;
- analyse des modèles de calcul des coûts d'interconnexion fournis par les deux parties.

Cette démarche a permis d'identifier les corrections et les ajustements à apporter aux dits modèles de coûts d'interconnexion, ce qui a notamment permis de dégager de nouveaux tarifs d'interconnexion fixe vers mobile et mobile vers fixe.

Le Comité de gestion de l'ANRT a tranché le litige le 22 mars 2000 sur la base du rapport d'instruction de l'ANRT. Sa décision a porté sur l'adoption des tarifs proposés par la commission Interconnexion, la fixation d'un délai de six semaines pour la signature d'un contrat d'interconnexion entre les deux parties et l'obligation de celles-ci de prendre les mesures et dispositions nécessaires pour rendre effective l'interconnexion de leurs réseaux respectifs. Cette décision était opposable aux deux parties dès sa notification.

Suite à cette première décision du Comité de gestion de l'ANRT, Médi Telecom et Itissalat Al-Maghrib ont interconnecté leurs deux réseaux avec succès et appliqué les tarifs d'interconnexion imposés. Cependant, les deux opérateurs n'ont pas pu signé le contrat d'interconnexion dans le délai imparti en raison notamment de la lenteur et la difficulté d'aboutir à un accord. Ledit contrat a été signé le 26 juillet 2001.

8.2.2. Litige relatif à la méthode de comptage et de facturation du trafic d'interconnexion

L'ANRT a été saisie une seconde fois par Médi Telecom le 19 février 2001 à l'occasion d'un désaccord avec Itissalat Al-Maghrib sur la méthode de comptage et de facturation du trafic d'interconnexion. Médi Telecom souhaitait l'application de la méthode de comptage à la minute (la durée de chaque appel étant arrondie à la minute supérieure) tandis qu'Itissalat Al-Maghrib optait pour la méthode de comptage à la seconde (la durée de chaque appel mesurée en secondes).

Comme lors du premier litige d'interconnexion, l'instruction du dossier a été confiée à une commission interne de l'ANRT appuyée par des experts internationaux. La démarche suivie se résume comme suit :

- Traitement et analyse des arguments avancés par les deux parties ;
- Etablissement de comparaisons internationales sur la méthode de comptage du trafic d'interconnexion utilisée par d'autres pays ;
- Analyse économique des deux méthodes de facturation du trafic d'interconnexion prônées par les deux parties (à la minute et à la seconde) ;
- Analyse juridique de la conformité de chaque méthode de comptage prônée par chacune des parties, au regard de la réglementation en vigueur ;

- Analyse de l'impact des deux méthodes de facturation du trafic d'interconnexion (à la minute et à la seconde) au regard des intérêts du consommateur et de la qualité du réseau interconnecté.

Le 24 avril 2001, l'ANRT a transmis son rapport d'instruction au président du comité de gestion de l'ANRT qui devait convoquer ledit comité pour trancher le litige dans un délai ne dépassant pas 15 jours.

8.3. Modèle de calcul des coûts d'interconnexion

Pour mener à bien sa mission de régulation et d'évaluation tarifaire des opérateurs de télécommunications, l'ANRT développe depuis l'année 2000 ses propres modèles de calcul des coûts des services de télécommunications dont les coûts d'interconnexion. Les modèles de calcul des coûts de l'interconnexion en particulier, permettent, à partir des charges pertinentes à l'interconnexion, de calculer les différents tarifs d'interconnexion pour les appels se terminant dans le réseau fixe ou dans le réseau mobile. Ces modèles sont développés avec l'appui d'un bureau d'études international.

8.4. Consultation publique sur l'évolution du régime de l'interconnexion

Dans le cadre de la préparation de l'ouverture à la concurrence de tous les services de télécommunications au Maroc, une consultation publique sur l'évolution du régime de l'interconnexion a été lancée à la fin de décembre 2001 auprès des différents opérateurs de télécommunications intéressés par le marché marocain.

La consultation a pour objectif d'aboutir à l'élaboration de lignes directrices sur des aspects nécessaires à l'adaptation du régime de l'interconnexion se traduisant comme suit :

- La mise en place d'un cadre de concertation entre les opérateurs et l'ANRT (création d'une commission consultative permanente informelle) ;
- La régulation de la concurrence entre les opérateurs (la séparation comptable, la régulation asymétrique et la définition des concepts de marché pertinent et d'opérateur puissant) ;
- Les tarifs d'interconnexion (la méthode des coûts moyens incrémentaux à long terme et la compensation des redevances d'interconnexion entre les opérateurs) ;
- L'amélioration de l'accès au réseau (la sélection du transporteur, la portabilité des numéros et le dégroupage de la boucle locale).

La date limite de dépôt des réponses a été fixée pour 2002.

8.5 Activités internationales

Compte tenu de l'importance des enjeux de l'interconnexion, cette dernière a toujours constitué un sujet de débat très présent aussi bien sur le plan national que sur le plan international.

L'ANRT contribue largement aux débats lancés en la matière au sein des organisations internationales notamment l'Union Internationale des Télécommunications (UIT). En septembre 2000, l'ANRT a participé à un atelier organisé par l'UIT sur les enjeux de l'interconnexion fixe et mobile à Genève. Cet atelier a accueilli un nombre important de régulateurs du secteur des télécommunications, d'exploitants de réseaux publics de télécommunications et d'organismes internationaux. L'ANRT y a présenté le nouveau cadre réglementaire des télécommunications au Maroc en mettant l'accent sur le processus de libéralisation du secteur et sur l'impact de l'ouverture à la concurrence du

service de la téléphonie mobile, puis sa première expérience en matière de règlement des litiges d'interconnexion.

Ces présentations sont disponibles sur le site de l'UIT à l'adresse suivante : <http://www.itu.int/osg/spu/ni/fmi/workshop/>

9. Numérotation

Dès sa création, l'ANRT a lancé un programme de révision du plan de numérotation national en vigueur depuis le 28 septembre 1990 et offrant une capacité potentielle de 9 millions de numéros, et ce en prévision de l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché des télécommunications.

En 1999, l'Agence a finalisé un projet de plan de numérotation à 9 chiffres faisant passer la capacité potentielle à 90 millions de numéros dont la mise en place a été réalisée avec le concours d'Itissalat Al-Maghrib conformément à l'article 21 du décret n°2-97-1028 du 25 février 1998 approuvant le cahier des charges d' Itissalat Al-Maghrib (ce décret est aujourd'hui abrogé) qui stipule qu' « en cas de modification radicale du plan de numérotation national, l'ANRT planifie ces changements en concertation avec Itissalat Al-Maghrib et les autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au minimum deux années avant la date d'entrée en vigueur de ce changement ».

Les changements opérés ont été conçus de manière à permettre l'usage des capacités disponibles en numéros sur une durée suffisamment longue (dix ans au minimum).

En attendant l'entrée en vigueur du nouveau plan de numérotation national, une solution transitoire a permis de satisfaire les besoins en numéros de Itissalat Al-Maghrib et du nouvel entrant mobile Médi Telecom. Ainsi, l'Agence a attribué des blocs de numéros groupés à Médi Telecom avant l'ouverture de son service en mars 2000. Avec l'explosion rapide du marché du mobile et en particulier celle de la carte prépayée, connue pour consommer un nombre important de numéros, l'Agence a attribué aux deux concurrents mobile des blocs de numéros additionnels dans les zones géographiques non utilisées par le téléphone fixe, entre les mois de mars et octobre 2000.

Le 13 octobre 2000 à 23 heures GMT, l'Agence a mis en service le nouveau plan de numérotation national.

Schéma du Nouveau Plan de Numérotage National (NPNN) à 9 chiffres

Format de numérotage	TABPQMCDU	
Préfixe T	T = 0 T # de 0 & 1	Accès opérateur implicite Choix du transporteur
Préfixe international	00	
Code de zone	A	A = 2 à 5 Zones géographiques A = 6 Service des mobiles A = 1 & 7 Réservés A = 8 & 9 Service Réseau intelligent
Numéro d'abonné	XX XX XX XX	X : n'importe quel chiffre
Services Spéciaux	1XX	à trois chiffres
Services Spéciaux d'urgence	15 & 19	

L'ANRT dispose aujourd'hui d'une base de données lui permettant de gérer de manière rationnelle et équitable toutes les nouvelles attributions des blocs de numérotation en fonction de l'évolution du marché des télécommunications et des besoins des opérateurs de télécommunications.

10. Suivi des opérateurs et prestataires de services

10.1. Régulation tarifaire

Conformément à la loi et à ses décrets d'application, les tarifs sont libres à l'exception des tarifs des prestations relatives au service universel qui sont fixés en fonction des tarifs maxima proposés par l'ANRT.

Conformément à leurs cahiers des charges respectifs, les opérateurs de télécommunications jouissent de la liberté de fixation des prix des services offerts à leurs abonnés et de la liberté du système global de tarification qui peut comprendre des réductions en fonction du volume. Ils sont cependant tenus de respecter l'ensemble de leurs engagements tarifaires relatifs à la politique tarifaire qu'ils ont souscrits.

Ils sont également tenus d'informer l'ANRT des tarifs et des conditions générales d'offres et de services, au moins trente jours avant leur entrée en vigueur. L'Agence peut exiger des opérateurs de modifier tout changement de tarif de leurs services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications et d'orientation vers les coûts.

10.1.1. Le téléphone fixe

Dans le cadre du rééquilibrage tarifaire, Itissalat Al-Maghrib qui détient le monopole sur la téléphonie fixe, a poursuivi entre 1998 et 2001 l'augmentation des tarifs de raccordement et d'abonnement au téléphone fixe et la réduction des tarifs de communications locales, interurbaines et internationales.

Le rééquilibrage tarifaire tel que prévu par le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, consiste à supprimer progressivement la péréquation tarifaire qui permettait de compenser le déficit créé par le bas niveau des tarifs de raccordement et d'abonnement par le surplus réalisé grâce au niveau élevé des tarifs de communications et d'orienter ainsi les tarifs vers les coûts.

Le raccordement et l'abonnement au téléphone fixe sont considérés comme des prestations relevant du service universel. Conformément à l'article 29, alinéa 7 de la loi 24/96, l'ANRT a proposé depuis 1998, des tarifs maxima pour ces deux prestations.

Les principaux mouvements tarifaires auxquels l'ANRT a répondu favorablement sont les suivants :

- En 1999, hausse des redevances mensuelles d'abonnement de 5 dirhams hors taxes pour les résidentiels et de 10 dirhams hors taxes pour les professionnels ;
- En 2000,
 - Nouvelle hausse des redevances mensuelles d'abonnement de 5 dirhams hors taxes pour les résidentiels et de 10 dirhams hors taxes pour les professionnels ;

- Hausse des frais de raccordement de 300 dirhams hors taxes pour les professionnels.
- En 2001, hausse des redevances mensuelles d'abonnement de 10 dirhams hors taxes pour les professionnels.

S'agissant des communications locales, interurbaines et internationales du réseau fixe, l'Agence s'est assurée que leurs tarifs ne sont pas en-dessous de leurs coûts réels pour éviter notamment une situation de subvention croisée, de prédation du service fixe par rapport à d'autres services ou encore de concurrence déloyale du service fixe par rapport au service mobile.

En février 2001, l'ANRT a demandé, suite à un litige opposant Médi Telecom à Itissalat Al-Maghrib, la généralisation d'une offre de ce dernier consistant en une réduction de 10% des appels provenant du réseau fixe au profit des abonnés mobiles du même opérateur. Le bien fondé de la décision de l'ANRT résidait dans le caractère discriminatoire d'une telle offre entre les utilisateurs de la téléphonie mobile au niveau national.

10.1.2. Le téléphone mobile

Depuis l'entrée sur le marché d'un deuxième opérateur mobile, les tarifs du téléphone mobile ont connu une baisse importante. Dans la majorité des cas, l'ANRT n'a pas eu à refuser ou à demander la modification des formules tarifaires qui lui étaient soumises.

10.2. Audit des opérateurs

Les états de synthèse des exploitants de réseaux publics de télécommunications, dégagés au plus tard dans les trois mois suivants l'exercice comptable, doivent être soumis annuellement pour audit à un organisme désigné par l'ANRT conformément à la loi n° 24-96 et ses textes d'application.

L'audit des opérateurs permet à l'Agence de s'assurer que les états de synthèse dégagés grâce à la comptabilité analytique, reflètent de manière régulière et sincère les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

En 2001, l'Agence a confié l'audit des comptes de l'exercice 1999 de Itissalat Al-Maghrib à un bureau d'étude international, sélectionné par appel d'offres.

La mission d'audit a poursuivi les objectifs suivants :

émettre un rapport détaillé et motivé relatif à la pertinence des coûts et leur cohérence avec les principes retenus par les textes réglementaires, notamment les décrets n°1025 et 1026 du 25/02/98 relatifs respectivement à l'interconnexion et aux conditions d'exploitation du réseau ;

- apprécier :
 - le niveau de séparation des comptabilités ;
 - les principes de séparation des comptes ;
 - le niveau des coûts moyens des différentes composantes du réseau ;
 - le principe d'allocation des charges par produits : distinction des charges directes, indirectes, charges incorporables et non incorporables, charges supplétives, et ce, par produit ou service ;
 - la pertinence des clés de répartition des charges et la fiabilité des informations utilisées pour quantifier ces clés de répartition ;

- les schémas de déversement des coûts par activité sur les produits et services ; et
- le niveau de séparation des activités de Itissalat Al-Maghrib.
- affirmer ou infirmer l'existence de subventions croisées anti-concurrentielles et émettre un avis sur leurs implications éventuelles si elles sont pratiquées par Itissalat Al-Maghrib ; et
- Proposer le cas échéant, des recommandations en vue de l'amélioration du modèle de calcul des coûts développé par Itissalat Al-Maghrib.

La mission s'est déroulée en quatre mois et en quatre phases eu égard à la dimension de la société audité, à l'étendue de la mission et à l'importance des moyens à mettre en œuvre.

Phases de la mission d'audit des comptes d'Itissalat Al-Maghrib pour l'exercice 1999

Phase préliminaire	Prise de connaissance générale ; Détermination du référentiel à appliquer et du champ des travaux.
Phase I	Intervention sur les systèmes comptables (comptabilités générale et analytique)
Phase II	Revue du système de calcul des coûts de revient complets historiques
Phase III	Audit du recalcul des coûts effectué par Itissalat Al-Maghrib et élaboration des rapports

Au 31 décembre 2001, le rapport définitif du bureau d'étude avait été présenté à l'ANRT.

L'Agence compte lancer des appels d'offres en vue de désigner les futurs organismes qui vont auditer les comptes de Itissalat Al-Maghrib et ceux de Médi Telecom pour les derniers exercices.

10.3. Enquêtes

Conformément aux articles 24, 29 et 85 de la loi n° 24-96, l'ANRT a effectué entre juin 2000 et décembre 2001, des enquêtes auprès de 13 prestataires de services installés pour la plupart à Casablanca, Rabat et Oujda, et ce en réponse à des plaintes déposées par Itissalat Al-Maghrib invoquant le détournement du trafic téléphonique international à travers l'utilisation de liaisons louées ou de liaisons satellites.

L'ANRT, par le biais de ses agents assermentés, a dans un premier temps, recueilli les informations supplémentaires lui permettant d'identifier la société soupçonnée et la nature de l'infraction commise. Elle a dans un deuxième temps, procédé aux démarches préalables à la phase d'enquête, à savoir l'obtention de l'autorisation du procureur du Roi compétent, afin d'obtenir le concours et l'assistance de la force publique et de saisir, le cas échéant, le matériel utilisé dans l'infraction.

A l'issue des enquêtes effectuées, des procès-verbaux ont été établis sur place en présence des responsables des sociétés contrôlées puis ont été transmis dans un délai légal de 5 jours, au procureur du Roi compétent, accompagnés d'une demande de mise en mouvement de l'action publique à l'encontre des sociétés prises en flagrant délit.

La décision ANRT/DG n° 23 du 2 décembre 1999 (en annexe) précise les conditions dans lesquelles l'ANRT peut procéder aux enquêtes prévues par la loi 24-96.

11. Le service universel

L'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence s'est accompagnée d'un dispositif permettant l'accès aux services téléphoniques à toute personne, quelque soit sa catégorie sociale ou son lieu de résidence.

La notion de service universel est définie à l'article 1er de la loi 24-96 comme « la mise à la disposition de tous un service minimum consistant en un service téléphonique de base d'une qualité spécifiée à un prix abordable, ainsi que l'acheminement des appels d'urgence, la fourniture du service de renseignement et d'un annuaire d'abonnés, sous forme imprimée ou électronique, et la desserte du territoire national en cabines téléphoniques installées sur le domaine public, et ce dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité.

Les tarifs du service universel sont homologués par l'Etat, l'autorité gouvernementale chargée du secteur les arrêtant sur proposition de l'ANRT. Ces tarifs ne peuvent pas faire l'objet de discriminations fondées sur la localisation géographique.

Tous les opérateurs de télécommunications doivent contribuer aux missions et charges du service universel à hauteur de 4% de leur chiffre d'affaires à l'exception d'Itissalat Al-Maghrib qui jouit jusqu'au 31 décembre 2002, d'une dérogation pour son réseau de télécommunications fixe et son réseau de télécommunications international.

L'ANRT a lancé une étude externe pour préciser les données du service universel, affiner son coût et les modalités de son financement. Le rapport de l'étude livré à l'Agence en février 2001 est axé sur un volet économique, un volet « benchmarking » et un volet relatif à un projet de décret sur le service universel.

Dans le volet économique, sont présentés :

- un diagnostic de la situation des télécommunications au Maroc en termes de desserte et de couverture téléphonique en comparaison avec celui des services publics d'eau et d'électricité, et une approche critique traitant des principales contraintes et opportunités du cadre réglementaire actuel ;
- une politique de cadrage du service universel privilégiant l'abandon du système de compensation actuel entre opérateurs, au profit d'un fonds auquel tous les opérateurs sont tenus de verser un pourcentage de leur chiffre d'affaires. Ce fonds servirait à allouer des subventions à l'opérateur acceptant de fournir les obligations de service universel au moindre coût ;
- une correction économique du coût du service universel pour l'année 1998 fourni par Itissalat Al-Maghrib, basée sur quatre hypothèses distinctes ;
- une simulation des recettes du fonds de service universel sur un horizon temps de cinq ans, calculant les contributions des opérateurs détenteurs de licences de télécommunications.

Le volet « benchmarking » comporte une analyse des systèmes retenus pour le service universel dans un certain nombre de pays, tels que les pays de l'Europe, de l'Amérique Latine, d'Asie, les Etats-Unis et l'Australie. Deux approches de financement du service universel sont mises en valeur, le système de financement par des charges d'accès versées à l'opérateur qui est chargé de fournir le service universel d'une part, système observé dans les pays où les taux d'équipement sont plus élevés, et le système d'accès universel visant à mettre à la disposition des usagers des moyens collectifs de

communication, les cabines publiques en l'occurrence, par la mise en concurrence entre les opérateurs aux fins d'une efficacité dans l'exploitation et une réduction de coûts.

Ainsi, l'étude montre que les pays d'Amérique Latine présentent l'expérience la plus proche et la plus intéressante pour le Maroc, même si ces expériences ne sont qu'à leur début.

Le projet de décret est articulé autour des éléments suivants :

- Abandon du système de compensation entre opérateurs au profit du financement du service universel par le biais d'un fonds de service universel ;
- Recours aux mécanismes de marché pour la prise en charge totale ou partielle des prestations relevant du service universel ;
- Création d'un comité de gestion du service universel ayant pour mission d'arrêter les programmes pluriannuels de développement du service universel ainsi que l'approbation des comptes du fonds ;
- Création d'un fonds du service universel de télécommunications auquel tous les exploitants de réseaux de télécommunications contribuent à hauteur d'un pourcentage de leur chiffre d'affaire hors taxes ;
- L'ANRT est chargée de conduire les travaux d'évaluation technique et financière des projets nécessitant des subventions, d'organiser les mises en concurrence, d'assurer le suivi des opérateurs et de rendre compte au comité, annuellement, de la comptabilité du fonds ainsi que de la situation des besoins et des réalisations en matière de service universel de télécommunications.

Ce projet de décret a été discuté au sein d'une commission constituée respectivement des ministères des finances, de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de l'ANRT. Un projet de décret commun a été transmis à la Primature en juin 2001.

Au 31 décembre 2001, aucun opérateur de télécommunication n'a payé sa contribution au titre du service universel car le projet de décret fixant notamment les modalités de versement n'a pas encore été adopté.

12. Chiffrage

Conformément à l'article 29, alinéa 6 de la loi 24-96, l'ANRT a lancé un certain nombre d'actions dans le cadre du contrôle et de la réglementation des modalités du chiffrage.

Le terme « chiffrage », synonyme du terme « cryptage », signifie la transformation d'une information claire en information inintelligible et camouflée. Le chiffrage permet d'assurer l'authentification, la confidentialité et l'intégrité des données et des communications. Il existe plusieurs procédés de chiffrage dont la plupart se basent sur des concepts mathématiques.

L'Agence s'est fixée comme objectif d'encourager l'utilisation du chiffrage pour des besoins de développement économique et scientifique et en même temps pour dissuader les intentions de son utilisation à des fins illicites.

Contrôler et réglementer les modalités du chiffrage signifie la mise en place d'un référentiel permettant de juger la légalité des situations d'utilisation du cryptage.

Pour ce faire, trois phases ont été prévues :

- Mise en place d'un système de veille dans le domaine du chiffre :
 - Veille technique et technologique ;
 - Veille juridique et réglementaire.
- Mise en place des dispositifs nécessaires à la réglementation et au contrôle :
 - Mise en place d'un dispositif législatif et réglementaire ;
 - Mise en place des dispositifs techniques pour contrôler la conformité vis-à-vis du cadre législatif arrêté.
- Mise en œuvre des mécanismes de vérification et de contrôle :
 - Mise en place de la procédure administrative de contrôle et d'un plan de vérification du chiffrage au Maroc ;
 - Mise en place d'un système informatique de suivi et de gestion des modalités de chiffrage ;
 - Exécution du plan de contrôle des modalités du chiffrage.

Actuellement, la veille juridique et la veille technique en matière de cryptage ont créé une base de données compilant les législations dans différents pays a été élaboré et est continuellement mis à jour.

D'autre part, une base de données des algorithmes de cryptage les plus utilisés sur le marché a été confectionnée et est continuellement mise à jour.

Par ailleurs, plusieurs stages et projets de fin d'études dans le domaine du cryptage ont été proposés et encadrés au sein de la division du chiffre, au profit des écoles d'ingénieurs et facultés marocaines. Une coopération plus approfondie et plus structurée entre l'ANRT et l'université marocaine est à l'étude pour permettre une veille des mécanismes théoriques qui sous-tendent toutes les techniques de cryptage.

Un projet de loi relatif à la réglementation du chiffre, qui se veut souple et adapté à l'évolution technologique ainsi qu'aux spécificités marocaines est en cours d'élaboration après une étude approfondie de différentes réglementations à travers le monde et une étude sur les possibilités offertes par le cryptage.

13. Réglementation

Conformément à l'article 29 alinéa 1er de la loi 24-96 et conformément aux délibérations du Conseil d'administration dans sa session du 12 juin 1998, l'ANRT s'est attachée dès sa création, à compléter le dispositif réglementaire du secteur des télécommunications selon les dispositions de l'Article 4 du Décret n°2-97-813 du 27 Chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'ANRT.

L'ANRT a élaboré un certain nombre de décisions qui précisent les procédures à suivre dans le cadre de ses missions en prenant en considération quatre principes, à savoir la souplesse par rapport à la réglementation antérieure, la transparence dans le traitement des dossiers et des demandes, la consultation des professionnels le cas échéant et l'homogénéisation avec la réglementation internationale.

Les décisions qui sont annexées au présent rapport, sont résumées comme suit :

- **Décision fixant les modalités d'instruction des demandes de licences et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications empruntant le domaine public ou utilisant le spectre des fréquences radioélectriques :**

Au titre de cette décision, sont considérées comme demandes, les soumissions ou les offres à un appel à la concurrence pour l'établissement et l'exploitation des réseaux publics visés en objet ci-dessus.

La Décision règle également le processus de l'ouverture des offres et celle de leur évaluation. Les offres techniques et les offres financières sont évaluées séparément. Des notes leur sont attribuées; la meilleure offre obtient la note la plus élevée.

- **Décision fixant les redevances pour services rendus par l'ANRT :**

Cette décision précise que, sont soumis au paiement de redevances au titre des services rendus par l'ANRT, l'étude des dossiers concernant l'octroi et le renouvellement:

- de l'assignation des fréquences ;
- des autorisations de réseaux indépendants;
- des décisions d'agrément des équipements terminaux et des équipements radioélectriques;
- des déclarations des services à valeur ajoutée;
- et d'une manière générale, les services rendus en relation avec les missions de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

Les redevances sont de deux catégories : les redevances de gestion des dossiers et les redevances d'études techniques. Leurs tarifs sont fixés pour chaque catégorie de prestation par décision du Directeur de l'Agence. Elles sont constatées et liquidées par les services de l'ANRT.

- **Décision ANRT/DG n° 23 du 2 décembre 1999 relative aux enquêtes de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications :**

Cette décision précise les conditions de déclenchement des enquêtes par l'ANRT.

Le Directeur de l'ANRT peut diligenter une enquête soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une demande d'une autorité publique, soit à la suite d'une plainte de toute personne intéressée chaque fois qu'il existe des motifs justifiant une investigation ou enquête.

Le personnel assermenté a compétence sur tout le territoire du Royaume pour constater et rechercher les infractions en matière de télécommunications prévues dans le cadre de la Loi 24-96.

A l'issue de toute investigation, les agents commissionnés dressent un procès-verbal séance tenante. Il est transmis, dans les quarante huit heures qui suivent, au Directeur de l'Agence qui décide de la suite à donner.

- **Décision ANRT/DG n° 25 du 2 décembre 1999 relative à l'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques :**

La décision définit les conditions administratives et techniques de l'agrément des équipements terminaux destinés à être connectés aux réseaux publics de télécommunications ainsi que celles des installations radioélectriques qu'elles soient ou non destinées à être connectées aux réseaux publics de télécommunications.

La décision précise également les formalités administratives et techniques devant être remplies pour la constitution du dossier de la demande d'agrément ainsi que les redevances de gestion et d'études techniques des demandes devant être acquittées et enfin, les conditions de renouvellement des demandes.

- **Décision relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectriques :**

Cette décision arrête les modalités d'attribution ou d'assignation des fréquences.

L'assignation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment et sans indemnité. Cependant, tout refus d'assignation doit être motivé par l'Agence.

Les conditions d'utilisation des fréquences ainsi que les modalités du contrôle par l'ANRT notamment des différentes installations radioélectriques y compris les stations à bord de navires, des avions et les stations d'amateur sont également précisées.

- **Décision ANRT/DG n° 28 du 21 décembre 1999 relative à l'agrément des équipements terminaux GMPCS :**

La décision définit les conditions administratives et techniques de l'agrément des équipements terminaux GMPCS (monomodes ou multimodes).

L'autorisation d'importation est délivrée aux sociétés déposant une demande d'autorisation auprès de l'ANRT.

Chaque demande d'autorisation doit être accompagnée d'un dossier administratif et technique sur le type de matériel objet de la demande.

La décision fixe les redevances dues au titre de la gestion du dossier et des études techniques.

Elle fixe enfin les conditions de renouvellement des autorisations.

- **Décision du 1er mars 2000 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de gestion de l'ANRT:**

Cette décision prévoit que le Comité de Gestion se compose des représentants de certains départements ministériels et de personnalités choisies dans les secteurs public et privé en raison de leur compétence technique, juridique et économique dans le domaine des technologies des télécommunications.

Les membres du Comité de Gestion sont nommés, pour une durée de 5 ans renouvelable, par le Conseil d'Administration de l'Agence.

Le Comité de Gestion se réunit entre les sessions du Conseil d'Administration et aussi souvent que cela est nécessaire.

- **Décision du 1er mars 2000 portant procédure de saisine de l'ANRT en cas de litiges relatifs à l'interconnexion et celle de leur règlement :**

Le Directeur de l'Agence est saisi par l'une des parties au litige par une demande écrite signée par le demandeur accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Lors du dépôt de cette demande, la partie demanderesse doit s'acquitter des frais administratifs fixés à 2500 DH hors taxes.

L'instruction du dossier doit se faire dans un délai de 30 jours ouvrables. En cas d'urgence, ce délai peut être écourté.

A l'issue de cette instruction, le Directeur de l'Agence doit transmettre ses conclusions au Président du Comité de Gestion pour prendre une décision et ce, dans un délai de 15 jours.

Cette décision acquiert l'autorité de la chose décidée et n'est susceptible d'aucun recours au second degré de l'ANRT.

- **Décision ANRT/DG n°11 du 09 février 2001 relative à l'agrément des équipements du service fixe par satellite de type VSAT**
- **Décision ANRT/DG n°12 du 23 mars 2001 relative aux déclarations d'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée :**

L'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée (SVA) se fait par simple déclaration auprès de l'ANRT. Elle est réputée permise dès la notification ou la remise de l'accusé de réception. Néanmoins, l'ANRT dispose d'un délai de deux (2) mois à partir de cette notification pour s'opposer à l'exploitation du service demandé s'il s'avère qu'il porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs.

La déclaration est constituée par un dossier comprenant des éléments administratifs et techniques. Le déclarant doit s'acquitter de frais de gestion du dossier fixés à 1500 DH (hors taxes). Les frais de renouvellement sont fixés à 200 dirhams hors taxes.

- **Décision ANRT/DG n°03 du 15 février 2002 fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée**
- **Décision ANRT/DG n° 9 du 12 juin 2002 relative aux conditions de raccordement des boîtiers de raccordement de réseaux internes fixes aux réseaux des opérateurs mobiles au Maroc**
- **Décision ANRT/DG n° 10 du 16 juillet 2002 fixant les spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques**
- **Décision ANRT/DG n°11 du 17 juillet 2002 relative aux conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants.**

14. Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT)

14.1. Statut

L'ANRT est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière rattaché et soumis à la tutelle du Premier Ministre « laquelle a pour objet de faire respecter les dispositions de la présente loi par les organes compétents de l'Agence, notamment pour tout ce qui est relatif aux missions qui lui sont imparties » (Article 27 de la loi 24-96). Elle est aussi soumise au contrôle financier de l'Etat à posteriori conformément à le dahir n° 1-01-123 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant promulgation de la loi n° 79-99 modifiant et complétant la loi n° 24-96.

14.2. Organisation

Les organes collégiaux de l'Agence sont le Conseil d'Administration de l'Agence et le Comité de gestion.

14.2.1. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Agence est présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet. Il comprend en outre huit représentants de l'Etat et cinq personnalités nommées *intuitus personae*.

Composition du Conseil d'Administration de l'ANRT

Les représentants de l'Etat

- Le premier Ministre (Président)
- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;
- le ministre chargé du commerce et de l'industrie ;
- le secrétaire général du gouvernement ;
- le ministre chargé de l'incitation de l'économie et de la privatisation ;
- le ministre chargé des télécommunications ;
- le ministre chargé de la communication ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale.

Les membres nommés *intuitus personae*

- Monsieur Larbi Belarbi ;
- Monsieur Ahmed Rahou ;
- Monsieur Mohamed El Aoud ;
- Madame Nezha Lahrichi ;
- Monsieur El Hadi Chaibainou.

En cas d'absence ou d'empêchement, les autorités gouvernementales peuvent se faire représenter par le secrétaire général de leur département ou un fonctionnaire ayant rang de directeur.

Les membres nommés par le décret n° 2- 97- 158 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998), sont choisis, pour cinq ans, dans les secteurs public et privé en raison de leur compétence technique, juridique et économique dans le domaine des technologies des télécommunications et de l'information. Leur qualité de membre du Conseil d'Administration est incompatible avec tout intérêt personnel lié au domaine des technologies des télécommunications et de l'information.

Le Directeur de l'ANRT assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Comité de gestion et y tient le rôle de rapporteur. Il assure la

préparation technique et le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration et du comité de gestion.

Conformément à l'article 34 de la loi précitée n° 24-96 le conseil d'administration de l'ANRT exerce tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la réalisation des missions de l'Agence. Il fixe, le cas échéant, dans chacune de ses délibérations, les pouvoirs délégués au comité de gestion et au directeur de l'Agence pour la préparation et/ou la mise en œuvre de ses délibérations.

Le Conseil d'Administration délibère sur les orientations générales de l'ANRT, sur son programme annuel d'activité et sur les questions de réglementation relatives à la mise en œuvre des missions de l'Agence.

Il délibère également sur les moyens d'action de l'Agence et en particulier, il se prononce sur le statut du personnel dans le respect, pour le personnel concerné, des dispositions du chapitre II du titre VI de la loi précitée, sur le budget de l'ANRT et son exécution ainsi que sur les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'Institut National des Postes et Télécommunications et sur les conventions passées en application des dispositions de l'article 107 de la loi précitée.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration "se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an : avant le 31 mai pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos, avant le 31 octobre pour arrêter le budget de l'exercice suivant ". En quatre ans, le Conseil d'Administration de l'ANRT s'est réuni à deux reprises, le 12 juin 1998 et le 1er mars 2000.

14.2.2. Le comité de gestion

Le comité de gestion est chargé de régler, par ses délibérations les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil d'Administration et notamment celles relatives au règlement des litiges liés à l'interconnexion.

Ses membres sont nommés par le Conseil d'Administration pour une période de cinq ans renouvelable. Le conseil d'administration a pris, le 1er mars 2000 une décision fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité.

Composition du comité de gestion de l'ANRT

Les représentants de l'Etat

- le Premier Ministre (Président) ;
- le Ministre de l'Intérieur ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement;
- le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Défense Nationale ;

Les membres nommés intuitus personae

- Moulay Ahmed Alami;
- M. Mohamed El Aoud;
- M.Nasr Hajji;
- M. Driss Khrouz;
- M. Abderrahim Lahjouji.

14.3. Structure

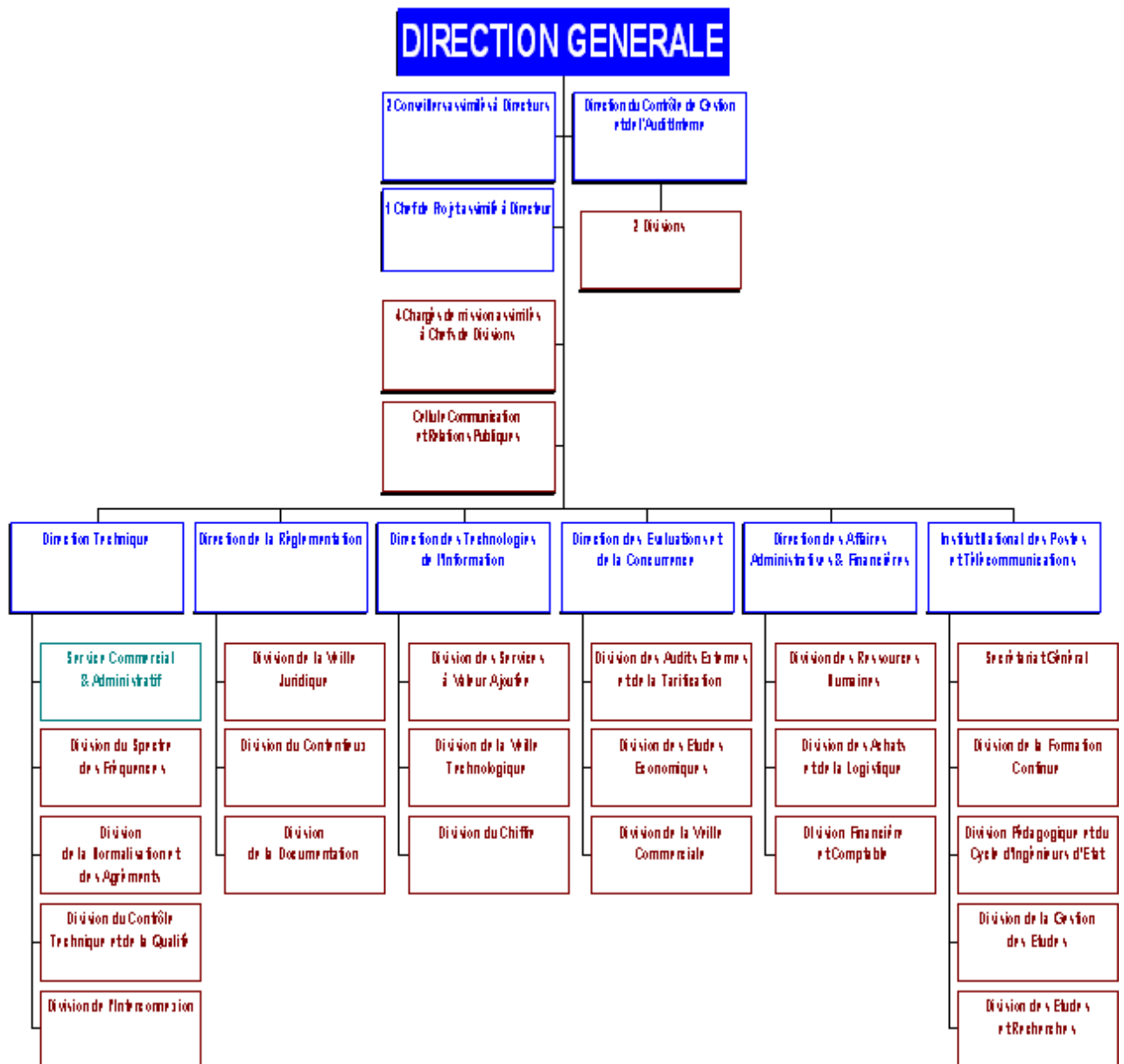
L'ANRT comprend le Directeur et les services. Le Directeur de l'ANRT est nommé par Dahir.

Attributions du Directeur de l'ANRT

- Il est chargé d'accomplir ou d'autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet de l'Agence dans le respect des décisions du Conseil d'Administration et du comité de gestion ;
- Il détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'ANRT dont notamment le recrutement et la nomination du personnel, l'engagement des dépenses par acte, contrat ou marché, la tenue de la comptabilité des dépenses engagées, la liquidation et la constatation des dépenses et des recettes de l'Agence et la délivrance à l'agent comptable, des ordres de paiement et des titres de recettes correspondants.
- Il représente l'Agence vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques et des tiers et agit en son nom ;
- Il représente l'Agence en justice et peut intenter toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence, mais il doit toutefois en aviser immédiatement le président du Conseil d'Administration ;
- Il a reçu délégation du Conseil d'administration de l'ANRT du 12 juin 1998 pour adopter des décisions nécessaires à la réalisation des missions de l'Agence ;
- Il peut déléguer, pour des questions déterminées, une partie de ses pouvoirs et attributions aux cadres occupant des postes de direction dans l'ANRT.

L'accomplissement par l'ANRT des fonctions qui lui sont imparties par la loi a été conditionné par la mise sur pied d'une structure étoffée dotée de cadres de haut niveau sur le plan technique et sur le plan juridique.

L'organigramme de l'ANRT a été élaboré dans le souci d'éviter l'inflation des services et de répondre aux impératifs des missions de l'Agence. C'est une infrastructure autant légère que fonctionnelle permettant de planifier, de mettre en œuvre et d'appuyer la stratégie de régulation du secteur des télécommunications. Elle vise, enfin, à permettre une souplesse de fonctionnement en s'attachant à éliminer les frontières par la constitution d'équipes multidisciplinaires efficaces.



14.4. Budget

Le budget de l'ANRT est arrêté par le Conseil d'Administration (art. 38 de la

loi n° 24-96). Il comprend en recettes :

- Le produit des redevances perçues à l'occasion de l'étude des dossiers et de l'octroi ou du renouvellement des licences relatives à l'assignation des fréquences radioélectriques, d'agrément d'équipements terminaux, et plus généralement, le produit de toute redevance en relation avec les missions de l'ANRT ;
- Un pourcentage sur le produit de la contrepartie financière due au titre de l'octroi de licences, dont le montant est fixé par la loi de finances selon les besoins réels de l'ANRT (le projet de loi de finance 1998-99 ne fixe pas ce pourcentage) ;
- Les produits et les revenus provenant de biens mobiliers et immobiliers ;

- Les recettes des contributions des opérateurs de réseaux publics de télécommunications à la recherche et à la formation ;
- Les avances remboursables du Trésor d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- Les subventions, dons, legs et toutes autres recettes en rapport avec son activité.

Et en dépenses :

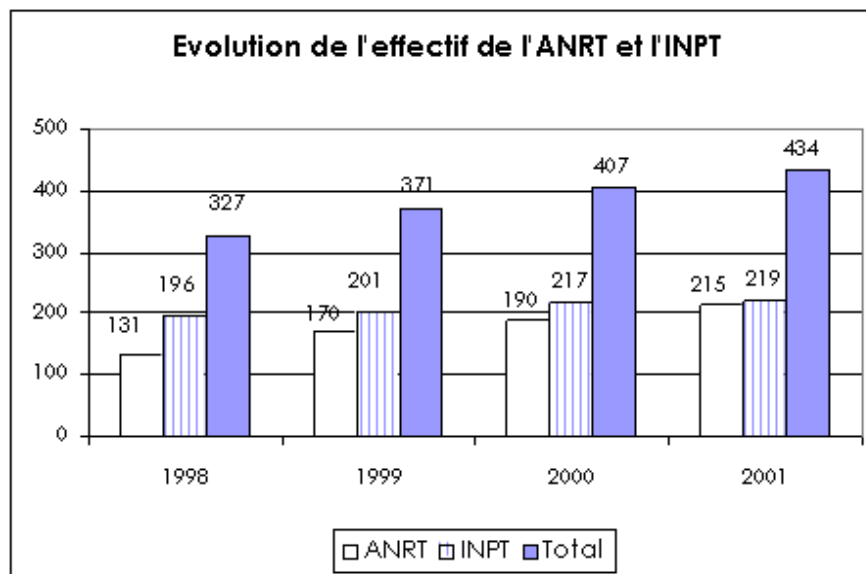
- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- Le remboursement des avances et des prêts ;
- Toutes autres dépenses en rapport avec l'objet de l'ANRT.

Evolution du budget de l'ANRT En milliers de dirhams

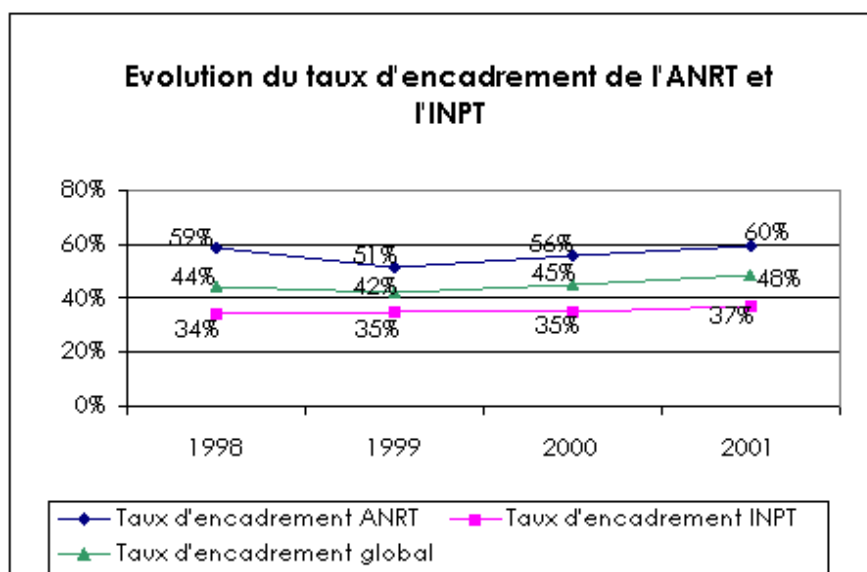
	1998	1999	2000	2001
Dépenses de fonctionnement	40 469	114 940	98 956	118 698
Dépenses d'investissement	32 858	49 172	46 400	58 655
Equilibre	30 000	75 000	49 545	29 088
Produits	6 320	21 639	61 491	128 000

14.5. Ressources humaines

Les effectifs de l'ANRT n'ont cessé d'augmenter depuis son entrée en activité. Une hausse de 64,12% a été enregistrée entre 1998 et 2001. Les effectifs de l'Institut National des Postes et Télécommunications n'ont augmenté que de 11,73% au cours de la même période.



Le taux d'encadrement de l'ANRT a toujours été supérieur à 50%.



15. Liste des annexes

- Annexe 1 : Décisions réglementaires de l'ANRT
- Annexe 2 : Décisions de règlements des litiges soumis à l'ANRT
- Annexe 2 : Rapports d'instruction des licences